

A36M8
A29
A311
1970
QMC
P. gouv.



RAPPORT DE LA
COMMISSION MUNICIPALE DE QUÉBEC
SUR L'ADMINISTRATION DE
LA CITÉ DE SAINT-MICHEL



A3G M8
A29
A311
1970
Omc
P. Gauthier

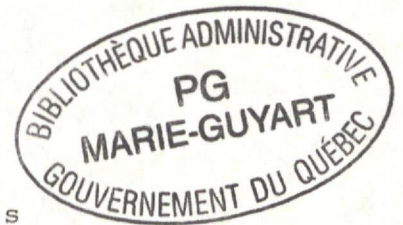
Québec, le 21 janvier 1970.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur
L'Honorable Hugues Lapointe
Québec.

Monsieur le lieutenant-gouverneur,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport de l'enquête de la Commission municipale de Québec sur tous les aspects de l'administration de la cité de Saint-Michel ainsi que la preuve recueillie au cours de l'enquête.

Cette enquête fut conduite par les soussignés, le juge John-F. Sheehan, président et Me Jean-C. Lafond, commissaire et couvre la période s'étendant du 1er janvier 1963 au 29 février 1968 en vertu de l'arrêté en conseil no 552 daté du 13 mars 1968.



Vos tout dévoués

(signé)

Juge John-F. Sheehan

(signé)

Me Jean-C. Lafond

79980



LE BUREAU ADMINISTRATIF
MARIE-GUYART
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

S C H E M A

I- Introduction

II- Administration

Le Conseil

Le Maire

Les
services

1- Directeur des services & Trésorier

1-A permis de construction

1-B permis de commerce

2- greffier

3- travaux publics

4- achats

5- personnel

6- police

7- bien-être social

8- récréation - service médical -
protection contre l'incendie

III-Construction

- parc Caron

- parc Constantineau

- aréna

- bibliothèque

- clinique médicale

- divers travaux

- le rôle de M. Gilles Longpré

IV- Conclusion
et
Recommandations

I -

I N T R O D U C T I O N

La Commission municipale de Québec a fait enquête sur tous les aspects de l'administration municipale de la cité de Saint-Michel, pour la période s'étendant du 1er janvier 1963 jusqu'à la date de la mise en tutelle de cette cité, le 29 février 1968. Elle a l'honneur de vous soumettre ce rapport.

Cette enquête a été décrétée par l'arrêté en conseil numéro 552, daté du 13 mars 1968, dont nous reproduisons le texte:

"ATTENDU qu'à la suite de représentation de la part de citoyens de la cité de Saint-Michel, deux enquêtes ont déjà été ordonnées le 19 décembre 1967 par le ministre des affaires municipales conformément aux pouvoirs prévus aux lois en vigueur à cette époque;

ATTENDU qu'en vertu de ces lois les enquêtes ne pouvaient porter que sur certains aspects de l'administration de cette municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi modifiant la Loi de la Commission municipale (bill 4), sanctionnée le 7 mars 1968, le Lieutenant-gouverneur en conseil a obtenu le pouvoir de demander à la Commission municipale de Québec d'enquêter sur tout aspect de l'administration qu'il indique;

ATTENDU que les enquêtes en cours démontrant qu'il est opportun d'enquêter sur tous les aspects de l'administration de la cité de Saint-Michel;

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la proposition du Ministre des affaires municipales:

QUE demande soit faite à la Commission municipale de Québec de tenir sans délai une enquête sur tous les aspects de l'administration municipale de la cité de Saint-Michel pour la période s'étendant du 1er janvier 1963 jusqu'à la date de la mise en tutelle de cette cité, soit le 29 février 1968".

La Commission était représentée par le juge John F. Sheehan et Me Jean-C. Lafond; Me Pierre Bolduc a agi comme secrétaire-greffier pour les fins de l'enquête. Le ministère de la justice désigna deux avocats, Me Jacques Bellemare et Me Jean Filiatreault pour présenter la preuve devant la Commission et agir comme conseillers juridiques. Le ministère des affaires municipales a fourni des comptables et des inspecteurs-vérificateurs pour permettre de recueillir les renseignements nécessaires à la bonne marche de l'enquête. Enfin, la Sûreté du Québec prêta le concours de deux officiers dont la tâche principale fut l'examen du service de la police.

Nous devons, à de stade-ci, ouvrir une parenthèse pour remercier tous ces collaborateurs dont la compétence et le travail nous a permis d'accomplir notre tâche.

Un avis fut publié dans tous les quotidiens de Montréal, avisant les personnes intéressées de la date de l'ouverture de l'enquête et les invitant, si elles désiraient comparaître devant la Commission, à

adresser leur demande par écrit au secrétaire de l'enquête, Me Pierre Bolduc.

La Commission municipale de Québec a commencé ses auditions publiques, le 5 avril 1968, et les a terminées le 1er mai 1969.

Durant cette période, elle a tenu 69 auditions publiques et une à huis-clos pour l'étude du service du Bien-Etre Social.

La Commission a aussi tenu plus de 20 réunions d'étude avec les procureurs de la Commission sur la marche de l'enquête.

69 témoins ont été entendus dont plusieurs à différentes reprises.

152 exhibits ont été déposés devant la Commission, ces exhibits représentant plusieurs milliers de pages de documentation.

Les dépositions des témoins couvrent au-delà de 7,200 pages de notes sténographiques.

Différentes procédures judiciaires ont été prises au cours de l'enquête contre la Commission municipale de Québec et ses membres.

En date du 13 juin 1968, Gilles Longpré, un des témoins assignés à comparaître devant la Commission,

présentait à la Cour supérieure, par l'intermédiaire de ses procureurs Me Bruneau, Dulude et Al, une requête pour l'émission d'un bref d'évocation à la Cour supérieure invoquant qu'il ne pouvait être contraint à témoigner devant la Commission, vu les accusations portées contre lui et encore pendantes devant les tribunaux criminels.

Cette requête a été entendue par l'honorable juge Maurice Cousineau, J.C.S., qui, par un jugement rendu le 26 juin 1968, rejetait la requête de Longpré.

Le 5 juillet 1968, Gilles Longpré en appelait de cette décision.

La Commission voulant interroger Longpré sur d'autres matières que celles dont il était l'objet d'accusations criminelles, ce dernier présentait devant la Cour d'appel, le 15 juillet 1968, une requête afin de surseoir suivant l'article 850 C.P.C.

Le 17 juillet 1968, l'honorable juge Roger Brossard, J.C.S., accordait en partie la requête de Longpré ordonnant de "surseoir jusqu'à jugement final à tout interrogatoire du requérant-appelant sur aucun fait se rattachant ou se reliant directement ou indirectement à toute accusation portée contre lui, en vertu du Code criminel, et demeurant pendante devant les tribunaux".

Em février 1969, la Cour d'appel tranchait le litige, rejetait l'appel et confirmait le jugement de la Cour supérieure.

Gilles Longpré demanda alors la permission d'en appeler de ce jugement devant la Cour Suprême du Canada, mais cette permission ne lui fut pas accordée.

La Commission municipale, enquêtant sur l'administration de la cité de Saint-Michel, avait donc le droit de contraindre Gilles Longpré à témoigner devant elle.

Entre temps, soit le 12 août 1968, une autre requête en évocation avait été présentée à la Cour supérieure par le même Gilles Longpré. Il n'a jamais été donné suite à cette requête.

Le 3 juillet 1968, un autre témoin assigné devant la Commission, Jean-Marc Goulet, refusait de produire certains renseignements que le président de la Commission lui intimait de déposer, et présentait lui aussi devant la Cour supérieure, par l'intermédiaire de ses procureurs Me Duguay et Salois, une requête pour l'émission d'un bref d'évocation.

Cette procédure ne fut jamais plaidée et, le 4 février 1969, Jean-Marc Goulet déposait devant la Com-

mission, par l'intermédiaire de ses procureurs, un affidavit dans lequel il donnait les renseignements exigés.

Notre enquête a porté sur tous les services de la cité et les divers règlements du conseil et plus spécialement, les règlements décrétant des dépenses d'immobilisation.

Nous avons également examiné le rôle des membres du conseil relativement à l'administration de la municipalité et nous avons voulu savoir si l'administration était entachée de fraudes, de malversation, abus de confiance ou inconduite.

II -

A D M I N I S T R A T I O N



LE CONSEIL

Le conseil se composait d'un maire et de six (6) échevins, ces derniers représentant chacun un quartier.

Voici la liste des personnes qui ont été membres du Conseil dans la période sur laquelle l'enquête a porté.

MAURICE BERGERON

Echevin - 16 février 1955
Maire - 20 novembre 1961

LOUIS PATENAUDE

Echevin - 2 novembre 1961

GERARD CARON

Echevin - 4 janvier 1960

WILFRID ROCHON

Echevin - 2 novembre 1961

LEOPOLD LAVOIE

Echevin - 2 novembre 1961 au 2 novembre 1964

MAURICE CONSTANTINEAU

Echevin - 2 novembre 1964

JEAN LAGASSE

Echevin - 12 février 1958

ROLLAND LARIVIERE

Echevin - août 1954
Défait en novembre 1961
Réélu en novembre 1962

La cité s'était dotée de Commissions en vertu de l'article 68 de la Loi des cités et villes; il s'agit dans tous les cas de Commissions permanentes.

Ces Commissions ont été très peu actives et dans le cas où elles se sont manifestées, elles n'ont pas joué un rôle d'étude et de surveillance comme le veut la Loi des cités et villes, mais elles ont fourni à certains échevins un tremplin pour faire de l'ingérence indue et se créer un capital politique.

Nous donnons la liste des Commissions de la municipalité ainsi que les membres y en faisant partie.

COMMISSION D'ADMINISTRATION

Maurice Bergeron, président
Gérard Caron, membre
Maurice Constantineau, membre
Louis Patenaude, membre

COMMISSION DES FINANCES

Maurice Constantineau, président
Jean Lagassé, directeur
Rolland Larivière, directeur

COMMISSION DES PARCS ET TERRAINS DE JEUX

Jean Lagassé, président
Wilfrid Rochon, adjoint au président
Maurice Constantineau, adjoint au président

COMMISSION DE POLICE ET POMPIER

Wilfrid Rochon, président
Louis Patenaude, adjoint au président
Maurice Constantineau, adjoint au président

COMMISSION DE PUBLICITE

Maurice Constantineau, président
Louis Patenaude, membre
Wilfrid Rochon, membre

COMMISSION DE VOIRIE

Gérard Caron, président
Wilfrid Rochon, directeur
Louis Patenaude, directeur

Lorsque nous parlons du conseil dans le présent rapport, nous excluons monsieur Léopold Lavoie dont le mandat s'est terminé le 2 novembre 1964 et auquel les reproches du rapport ne s'adressent pas.

Nous avons examiné en détail le rôle du conseil en regard de chacun des services de la cité et d'un grand nombre de règlements d'emprunt, nous avons retrouvé les vices suivants:

- 1- Une ignorance du rôle du conseil et de ses pouvoirs résultant de la Loi des cités et villes.

2- L'ingérence indue.

3- Une administration strictement orientée vers l'électoralisme.

4- Le mépris des autorisations des électeurs-propriétaires, de celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec.

5- Une des méthodes condamnables au point de vue administratif consiste dans les mécanismes d'engagement du personnel et d'octroi des contrats. Nous devons attirer l'attention du ministère de la Justice sur tout ce qui a trait aux soumissions publiques et à l'octroi de contrats, comme le révèle l'avant-dernière partie du rapport.

L E M A I R E

Monsieur Maurice Bergeron a été élu maire le 20 novembre 1961; il a occupé cette fonction durant le terme que couvrait l'enquête. Comme chef du conseil il porte une responsabilité particulière sur chacun des griefs que nous avons énumérés à l'endroit du conseil. En plus de tout cela, la Commission doit dire qu'il n'a pas été à la hauteur de la tâche dans son rôle de surveillance, d'investigation et de contrôle que lui confère l'article 51 de la Loi des cités et villes.

Nous citons cet article:

"51. Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les officiers de la municipalité, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un officier ou employé au service de la municipalité, mais il doit, à la plus prochaine occasion, faire rapport de la chose au conseil ou à la commission ayant la surveillance immédiate de l'officier ou employé suspendu, et donner par écrit les raisons de cette suspension S.R. 1941, c. 233, a.51."

Le maire n'a fait que peu de cas des prérogatives que lui donne l'article 51. Beaucoup trop souvent, il se déchargeait sur les officiers de la municipalité et il négligeait le rôle que lui imposait la Loi. Il se fiait sans limite aux dires de ces personnes. Les faits révélés à l'enquête illustrent bien l'erreur volontaire, ou involontaire, qu'il a commise en abdiquant son rôle.

LE DIRECTEUR GENERAL ET TRESORIER

Le directeur général de la cité de Saint-Michel, monsieur Marc Courtemanche, entra au service de la cité, le 13 mars 1963; il cumulait alors les fonctions de greffier, trésorier et de directeur des services. Ce cumul de fonctions s'est continué jusqu'au 2 mars 1967, date à laquelle le conseil l'a déchargé de sa fonction de greffier en nommant Me Paul Pellerin. A sa face même, cette concentration de pouvoirs dans les mains d'un seul homme, dans une municipalité de l'importance de la cité de Saint-Michel, constituait une lacune grave.

La Commission municipale est d'avis que monsieur Courtemanche était un homme compétent mais nous sommes d'avis qu'il n'a pas joué pleinement son rôle. Monsieur Courtemanche en est-il responsable, ou est-ce la conséquence d'un fardeau trop lourd? Il est difficile de le déterminer.

Tout au long de l'enquête, nous avons constaté que les membres du conseil et spécialement le maire

attachaient une grande importance aux recommandations du directeur général à tel point que le maire et le conseil semblaient se décharger de leurs fonctions au profit du directeur général. Il n'appert pas que le directeur général ait mis le conseil en garde ou l'ait avisé sur les lacunes que nous avons retracées, particulièrement en ce qui concerne les règlements d'emprunts.

Dans le domaine des règlements d'emprunts, nous devons signaler qu'il était de son devoir comme trésorier et directeur des services d'attirer l'attention du conseil lorsque les dépenses prévues aux règlements d'emprunts dépassaient les sommes autorisées, il était également de son devoir de recommander au conseil d'adopter des règlements décrétant les dépenses additionnelles. Quant aux travaux qui n'étaient pas conformes entièrement aux règlements, il était de son devoir d'attirer l'attention du conseil sur ce point et de l'amener à faire des rectifications. Il ne faut pas faire porter sur le directeur général et trésorier la responsabilité totale qui doit être imputée en premier lieu au conseil, cependant, nous croyons qu'il mérite un blâme particulièrement vis-à-vis les lacunes d'ordre financier et que nous avons constatées dans les

règlements d'emprunts.

Comme directeur général, il avait une responsabilité concernant les services à la cité de Saint-Michel. Nous croyons qu'il serait injuste de lui faire porter l'entière responsabilité car nous savons quelle ingérence le conseil exerçait dans les nominations. Toutefois, il était de son devoir de faire ses recommandations au conseil, pour corriger les vices des différents services.

Nous savons que la situation financière de la cité de Saint-Michel était bonne. L'endettement par rapport à son évaluation était très bas. Mais la municipalité aurait pu, malgré une bonne situation financière, se retrouver dans une impasse à cause des nombreux soldes excédentaires à régulariser. A titre d'exemple qu'il suffise de rappeler que pour la construction de l'aréna, nous avons des dépenses excédentaires de \$598,867.78 à régulariser. Nous jugeons à propos de donner un tableau représentant l'analyse des soldes de divers règlements. Nous avons constaté qu'aucune mesure n'a été prise pour faire l'emploi de soldes disponibles ou même arrêter les travaux lorsque les dépenses excédaient les sommes prévues aux règlements ou même prévoir des règlements pour couvrir les déficits

de chacun de ces règlements. Cet état ci-dessous,
nous le montre:

REGLEMENTS TERMINES ET

SOLDES APRES FINANCEMENT A LONG TERME

S o l d e s

<u>Règlement No</u>	<u>Montant autorisé et vendu</u>	<u>Déficit</u>	<u>Surplus</u>
865	\$ 105,500.00		\$ 1,900.00
864	35,000.00	\$ 7,435.00	
863	29,000.00	2,699.00	
862	100,000.00	22,962.82	
860	72,000.00		2,800.00
859	630,000.00	27,554.00	
856	157,600.00	47,767.00	
855	55,000.00		4,700.00
854	57,300.00		742.90
850	31,600.00	3,700.00	
846	88,000.00	6,223.23	
845	50,600.00	27,086.00	
844	498,800.00	104,131.00	
843	48,600.00	13,394.00	
842	69,300.00		2,422.00
838	145,000.00		12,957.00
837	604,426.97		32,858.50
836	94,500.00	1,870.32	
835	341,500.00	75,681.24	
827	89,370.99		16,590.63
825	261,600.00	58,262.00	
824	50,000.00		8,030.00
823-6	336,777.66	25,774.00	
822	208,100.00		7,064.77
821	642,000.00	42,624.29	
820	547,600.00		49,828.59
	<u>\$5,349,175.62</u>	<u>\$467,163.90</u>	<u>\$139,894.39</u>

REGLEMENTS EN COURS

889	182,000.00		27,178.95
888	202,000.00		162,289.72
887	50,000.00		45,912.63
886	29,500.00		9,857.42
885	195,000.00	78,228.08	
884	1,125,000.00	326,473.55	
870	85,800.00	59,300.76	
869	99,300.00	5,708.70	
868	72,500.00	21,076.42	
866	356,000.00		47,208.06
861	387,000.00		50,081.70
857	35,000.00		19,889.59
840	97,000.00		5,891.68
839	120,000.00	65,988.13	
	\$3,036,100.00	\$556,775.64	\$368,309.75
<u>Total</u>	\$8,385,275.62	\$1,023,939.54	\$508,204.14
<u>cumulatif</u>			

Il appartient au trésorier de faire rapport au conseil des déficits et surplus de certains règlements pour que le conseil régularise la situation; monsieur Courtemanche ne l'a pas fait. Il a donné comme explication qu'il préférerait attendre, dans le cas des règlements déficitaires, connaître le montant du déficit avant de présenter un règlement additionnel. Ceci n'est certainement pas conforme à la Loi.

PERMIS DE CONSTRUCTION

La Commission municipale a chargé messieurs Martin Paris et Marcel Pharand, inspecteurs-vérificateurs du ministère, d'étudier les permis de construction émis par la cité de Saint-Michel. Ces inspecteurs-vérificateurs ont procédé par voie de sondage et ont examiné 458 permis émis pour les années 1966 et 1967. Leurs témoignages nous font voir que ces permis se répartissent en trois catégories:

Construction:	155
Changement :	241
Réparation :	62

La première constatation de ces officiers du ministère, c'est que les permis de construction portaient presque tous les initiales d'un membre du conseil. Il faut se rappeler que l'article 426 de la Loi des cités et villes précise que les permis doivent être émis par un officier de la municipalité et non pas par le conseil.

En 1966, 25 permis ont été accordés pour permettre l'établissement d'un commerce dans les sous-sols et en 1967, 7 permis du même genre ont été accordés,

ces permis viennent en contravention avec l'article 67 du règlement 113.

Bien que 32 permis ont été accordés en vue d'établissement de commerce aux sous-sols, toute demande n'était pas automatiquement accordée; au contraire, certaines demandes ont été refusées et le conseil n'a pas donné d'explications concernant son attitude à l'égard de ces contribuables. Ainsi, par exemple, monsieur Musto s'est vu refuser la transformation de son sous-sol en établissement commercial, alors que deux permis du même genre avaient été acceptés sur des terrains ayant front sur la même rue résidentielle et faisant coin avec la même rue commerciale. Il faut remarquer également que le conseil était pleinement au courant que les 32 permis qu'il a accordés n'étaient pas conformes aux exigences du règlement puisque l'inspecteur de bâtiment spécifiait nettement que la demande allait à l'encontre du règlement.

Par ailleurs, nous avons recueilli, dans les dossiers de l'année 1966, six demandes de permis pour l'amélioration et l'utilisation de sous-sol qui répondraient aux exigences du règlement et ont été refusées

sans raison apparente.

Le conseil a accordé des permis qui venaient à l'encontre d'autres dispositions du règlement de construction, notamment:

- 1o- Pour modifier un commerce établi sur une rue résidentielle;
- 2o- Pour permettre que la construction occupe un peu plus de 60% de la superficie du terrain à bâtir;
- 3o- Accorder des permis de construction d'un entrepôt hors de la zone industrielle;
- 4o- Pour amoindrir des exigences réglementaires concernant la hauteur des fondations.

L'attitude du conseil qui se fichait des rapports de l'inspecteur des bâtiments était de nature à encourager le patronage et à éviter une saine surveillance dans l'émission des permis de construction. Cet employé municipal avait beau faire des recommandations, le conseil ne les suivait pas. Le conseil a même fait émettre des permis sans la signature de l'inspecteur des bâtiments. Un échevin s'est obtenu pour lui-même un permis de construction de poste d'essence situé à moins de 25' de distance de la rue, à l'encontre du paragraphe

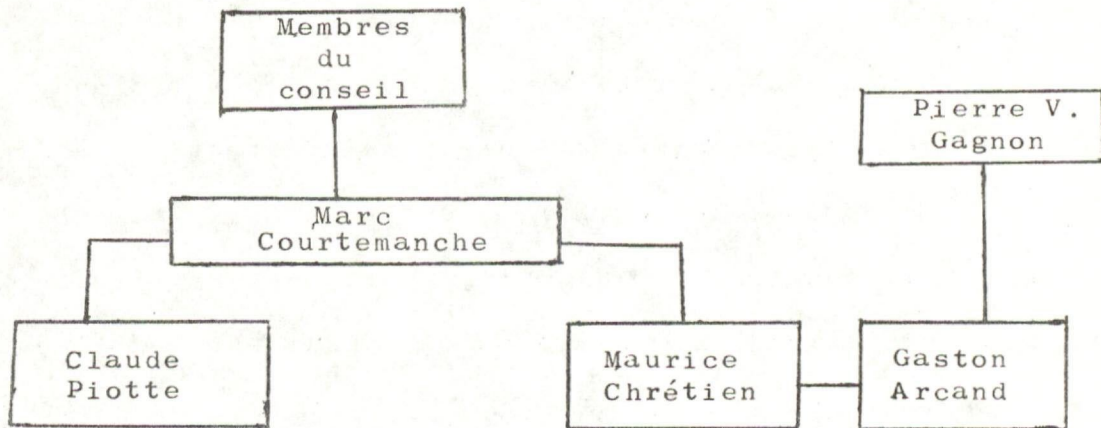
3 de l'article 50 du règlement 113. Le permis a été émis avant même que le conseil prenne connaissance du rapport de l'inspecteur des bâtiments.

La Commission doit signaler le travail de monsieur Camille Morand, inspecteur des bâtiments, qui a fait son devoir en faisant un rapport complet sur les demandes pour obtenir un permis; son attitude est d'autant plus méritoire parce que le conseil ignorait souvent ses recommandations et malgré tout, il a jugé à propos de poursuivre son travail. Sa tâche était donc rendue difficile, ingrate et déprimante. Nous admirons le courage qu'il a manifesté en la poursuivant.

Nous devons toutefois, blâmer le conseil sévèrement parce qu'il s'était attribué une fonction qui ne lui revenait pas suivant la loi et avait adopté une procédure qui ouvrait la porte au patronage, aux pressions et à la mauvaise administration. Le conseil aurait dû se cantonner dans sa tâche de législateur en ce qui concerne les permis de construction.

PERMIS DE COMMERCE

Deux officiers du ministère des affaires municipales ont examiné 600 applications pour l'émission de permis de commerce et ont témoigné devant la Commission municipale pour exposer leurs constatations. La ligne d'autorité pour l'émission de ces permis est représentée dans l'organigramme ci-dessous.



M. Claude Piotte:

Il était l'inspecteur de tous les commerces qui sont en opération ou qui sont susceptibles de l'être; il exerçait cette fonction depuis novembre 1966. Il apportait à lui seul 80% des demandes de permis. Son rôle se limitait à comparer les conditions remplies par le requérant avec les conditions requises par les règlements.

M. Piotte ne soumettait pas de rapports écrits à la suite de ses inspections. Il attirait cependant l'attention de M. Courtemanche dans tous les cas où il lui semblait exister un doute quant à la validité du permis à émettre.

M. Maurice Chrétien:

Il était responsable à l'hôtel de ville pour toutes les demandes qui lui étaient faites directement. Il récoltait environ 20% de tous les revenus des permis de commerce. Il était également responsable de la facturation.

M. Chrétien signait toutes les demandes de permis qu'il faisait préparer.

M. Gaston Arcand:

C'est le contrôleur des finances. Il travaillait en collaboration étroite avec M. Chrétien sur tout sujet concernant la facturation et la perception des comptes.

Le travail effectué par messieurs Piotte,

Chrétien et Arcand nous a paru satisfaisant. Toutefois, nous constatons que le conseil a exercé une ingérence indue dans l'émission des permis de commerce. Tous ces permis recevaient l'approbation de deux membres du conseil qui initialaient une des copies qui demeurait au bureau de la ville; l'original ne portait pas les initiales de membres du conseil. La raison alléguée par le maire et les échevins pour apposer leur signature - qu'ils désiraient savoir ce qui se passait dans leur quartier respectif - ne nous apparaît pas comme une raison valable pour expliquer cette ingérence.

Les inspecteurs-vérificateurs ont retrouvé certains permis qui étaient accordés en vertu de "tolérances", ces permis étaient émis lorsqu'ils avaient des plaintes de contribuables à l'égard de commerces dont les opérations nuisaient à la communauté. Nous avons retrouvé 4 permis de ce genre.

Nous avons noté certains permis accordés à une industrie dans une zone non industrielle; nous avons vu quelques permis refusés à des commerces répondant aux exigences des règlements. Nous n'avons pas eu

d'explications sur les raisons du refus. Nous avons constaté également certaines lacunes dans la perception de certains permis d'affaires. Nous remarquons toutefois que dans chacun de ces cas il y a une relation avec quelques membres du conseil.

Voici quels sont ces cas:

Studio Jean Varja, 9022 boul. St-Michel:

M. Varja a déjà fait des peintures et de la photographie pour le maire à titre personnel. Une sommation lui a été envoyée, mais fut retournée à la Cour municipale.

Montant de la taxe d'affaires dû en 1967:\$59.

Le Relais Restaurant, 8281 boul. Pie IX:
8923 boul. Pie IX:

Ce commerce est voisin de Pie IX Bowling qui est la propriété de l'échevin Rochon. Il semblerait que M. Rochon soit venu à l'Hôtel de ville avec la propriétaire du Relais pour essayer de prendre arrangements avec MM. Gagnon et Chrétien pour payer les arrérages par versements. Aucun montant cependant n'a été donné depuis.

Montant de la taxe d'affaires dû en 1967:\$177.

Le Brunch Inc., 8048 boul. St-Michel:
Réal Delicatessen & Pizza, 4052 Jean-Talon:

Ces 2 commerces appartiennent au même propriétaire M. Réal Côté. Ils étaient des fournisseurs réguliers de l, hôtel de ville.

Montant de la taxe d'affaires dû en 1967:\$490.

Restaurant Marcel, 3145 Jarry:
Marché Dagenais, 3215 Jarry:
Dagenais Furniture, 3209 Jarry:
Taverne Dagenais, 3207 Jarry:

Tous ces commerces appartiennent à des membres de la famille de l'échevin Marcel Dagenais, décédé.

- 1) Le garçon de Marcel Dagenais est propriétaire du restaurant.

Montant de la taxe d'affaires dû en 1967:\$122.

- 2) L'épouse du défunt a la possession du marché et de la taverne.

Montant de la taxe d'affaires dû en 1967:\$1,309.

- 3) Le frère de l'échevin, Roger, possède pour sa part Dagenais Furniture.

Montant de la taxe d'affaires dû en 1967:\$368.

LE GREFFIER

Le 2 mars 1967, le conseil de la cité de Saint-Michel nomma Me Paul Pellerin, greffier de la cité. Me Pellerin avait la compétence pour remplir ce poste, toutefois, nous déplorons que le conseil ait attendu aussi longtemps avant de remplir le poste de greffier. L'enquête n'a rien révélé d'anormal dans le travail de Me Pellerin.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

La Commission municipale a examiné au cours de son enquête publique le service des travaux publics; elle a consacré de plus à ce service une bonne partie de la visite effectuée sur les lieux à la cité de Saint-Michel.

Le titulaire du service était monsieur Jean-Guy Lauzon qui a été le principal témoin concernant ce service et qui a piloté la Commission municipale aux différents endroits qui relèvent de sa juridiction. De plus, en différentes occasions, principalement lors de l'examen de certaines dépenses d'immobilisations, la Commission municipale a entendu le témoignage de monsieur Jean-Guy Lauzon, ingénieur.

Nous avons d'abord constaté la lacune que nous retraçons souvent à la cité de Saint-Michel, c'est-à-dire le cumul des fonctions. Le conseil a imposé à monsieur Lauzon de lourdes tâches, sans lui donner l'assistance requise et sans faciliter le partage de responsabilités qui auraient dû s'imposer dans un service de cette envergure. L'organigramme que nous annexons donne une mince étendue de la tâche de monsieur Lauzon, il

faut dire qu'en plus de tout cela, il agissait comme conseiller technique du conseil.

Le conseil demandait souvent des rapports à l'ingénieur; nous avons eu l'occasion de constater que ses rapports étaient fidèles aux faits, et qu'ils étaient de nature à éclairer grandement le conseil; à titre d'exemple, lorsqu'il a été question des soumissions qui étaient parfaitement identiques, à la cent près, nous avons constaté que monsieur Lauzon a attiré l'attention du conseil sur cette anomalie. En d'autres occasions, monsieur Lauzon a attiré l'attention du conseil sur le fait qu'en donnant le contrat, la municipalité n'avait pas les sommes requises à même les règlements d'emprunts déjà votés.

Des témoignages, et de la visite des lieux, nous avons constaté qu'il a rempli ses devoirs avec intégrité et nous déplorons le fait que ses avertissements et ses explications n'ont pas toujours servi au Conseil.

Si des lacunes mineures peuvent être reprochées au service, il n'en reste pas moins que la Commission est convaincue que monsieur Lauzon a fait un excellent travail.

ORGANIGRAMME DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTEUR -GENERAL

Chauffeur d'Administration

DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT:

1 Conseiller-technique
1 Dessinateur
2 Sténos-dactylos
1 Inspecteur en plomberie

INGENIEUR AUX TRAVAUX PUBLICS

SURINTENDANT AUX TRAVAUX PUBLICS

MAGASIN:

1 Magasinier

SECRETARIAT:

2 Commis junior
1 Sténo-dactylo

ENTREPOT (MAGASIN):

1 Responsable
2 Préposés au magasin

MECANIQUE:

1 Contremaître
5 Mécaniciens
1 Peintre-débossreur
1 Soudeur
1 Aide-soudeur
1 Homme de service
1 Forgeron
1 Opérateur

ELECTRICITE VOIES PUBLIQUES

1 Responsable
2 Electriciens

INGENIEUR AUX TRAVAUX PUBLICS

SURINTENDANT AUX TRAVAUX PUBLICS

ENTRETIEN VOIRIE:

Division Sud:

1 Contremaître
12 Opérateurs
2 Chauffeurs
6 Journaliers

Division Ouest:

1 Contremaître
12 Opérateurs
3 Chauffeurs
5 Journaliers

Division Nord-Est:

1 Contremaître
11 Opérateurs
2 Chauffeurs
5 Journaliers

EAUX & ASSAINISSEMENT:

1 Contremaître
1 Opérateur
2 Ouvriers d'égouts
et d'aqueducs

SIGNALISATION:

1 Responsable de la pose
1 Journalier
1 Responsable de peinture
2 Peintres

URGENCE DE NUIT

1 Contremaître

CHIFFRE "A":

1 Opérateur
2 Journaliers

CHIFFRE "B":

1 Opérateur
1 Journalier

CHIFFRE "C":

1 Opérateur
1 Journalier

ENTRETIEN DES EDIFICES

1 Contremaître
1 Electricien
1 Responsable plomberie
et détection de la
vermine
1 Plombier
1 Menuisier
1 Aide-menuisier
1 Finisseur de ciment
1 Peintre
1 Homme de service
(chauffage)
8 Concierges
5 Gardiens
1 Responsable ferrrière

SERVICE DES ACHATS

Le service des achats ne constituait pas un service proprement dit, il s'agissait plutôt d'une division du service des finances; cependant, il jouissait, comme tous les autres services, d'une certaine autonomie. Celui que nous pouvons considérer comme le chef de ce service, était monsieur Jean-Marc Bergeron, le frère du maire. Monsieur Bergeron était également directeur du personnel; nous retrouvons encore ce même cumul de fonctions qui est une grande lacune administrative à Saint-Michel. Pour l'aider dans sa tâche, monsieur Bergeron n'avait qu'une secrétaire et un commis de bureau.

Monsieur Bergeron est devenu titulaire du service des achats en 1962; il n'avait aucune préparation pour cette tâche, puisqu'il était auparavant inspecteur sanitaire pour la cité de Saint-Michel.

Son rôle comme acheteur était beaucoup trop limité, il vérifiait les réquisitions et les faisait autoriser par le maire et remplissait les quelques procédures nécessaires. Lui-même, au cours de ses fonctions d'acheteur n'a jamais demandé de soumissions publiques et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il a demandé des

prix aux fournisseurs, se contentant de suivre une liste de fournisseurs qu'il avait compilée à même ses dossiers. Il n'apparaît pas que pour dresser cette liste de fournisseurs, l'on ait suivi la politique du meilleur prix.

Monsieur Jean-Marc Bergeron se souvient qu'au cours de son travail, le maire lui-même a demandé d'ajouter certains noms à la liste et ce dernier est intervenu pour changer certains fournisseurs sans même qu'il soit fait mention de meilleur prix, de meilleure qualité ou service. De l'aveu de monsieur Bergeron, on ne semble pas avoir fait d'efforts pour permettre vraiment à la ville de faire des épargnes substantielles.

Les achats n'étaient pas centralisés à la cité de Saint-Michel; chaque service faisait part à l'acheteur de ses besoins et il n'y avait aucune coordination entre les besoins des différents services. Monsieur Bergeron soutient qu'en centralisant les achats et les inventaires, la municipalité aurait pu obtenir un meilleur résultat et il estime que l'épargne que la ville aurait pu faire est de l'ordre de 5% à 10%; il prétend avoir fait des suggestions verbales en ce sens et rien n'a abouti.

Voici comment on procédait pour faire un achat:

On préparait d'abord une réquisition en trois (3) exemplaires; cette réquisition était généralement remplie par les chefs des différents services. La réquisition était signée par le maire et retournée au directeur de service qui vérifiait si on avait l'argent ou pas sur le budget. L'acheteur gardait la copie blanche; la copie bleue et la copie jaune retournaient au service qui faisait la réquisition; la copie bleue de la réquisition revenait à la trésorerie avec la facture pour être payée plus tard. La municipalité a ajouté à la réquisition, le bon de commande qui se remplissait lorsque la réquisition était approuvée. La plupart du temps, la marchandise était livrée directement au service concerné et il n'y avait personne d'assigné à la réception de ces marchandises; il manquait donc un contrôle important.

Au cours du témoignage de monsieur Bergeron, on a laissé entendre qu'il pouvait s'effectuer une vérification des prix dans les différents services de la municipalité. Nous avons interrogé à ce sujet, monsieur J.Guy Lauzon, directeur du service des Travaux Publics

qui est le service pour lequel l'on effectue le plus d'achats au cours d'une année. Monsieur Lauzon déclare dans son témoignage qu'il ne faisait pas de vérification des prix avant d'inscrire le nom des fournisseurs sur les réquisitions; il inscrivait les prix sur les réquisitions pour aider au travail de l'acheteur à titre d'information seulement.

Les inspecteurs-vérificateurs du ministère des affaires municipales, à la demande de la Commission municipale, ont fait une enquête approfondie sur les achats effectués par la cité de Saint-Michel. Cette vérification comportait un travail colossal; ces inspecteurs ont procédé par voie de sondage et ils ont fait une vérification de contrôle interne du département des achats en choisissant différentes périodes dans les cinq années qui font l'objet de l'enquête. Ces inspecteurs-vérificateurs ont choisi les périodes suivantes:

1er mars au 31 mars 1963
1er mai au 31 mai 1964
1er novembre au 30 novembre 1965
1er septembre au 30 septembre 1966
1er juillet au 31 juillet 1967

Leur expertise a démontré qu'il y avait un grand nombre d'anomalies qui laissaient voir les lacunes

du service.

Ces vérificateurs ont déposé, comme exhibit, la liste complète des anomalies qui ont été retracées; il s'agit d'escomptes qui n'ont pas été réclamés, de divergences entre les prix unitaires indiqués sur les réquisitions et ceux facturés, des réquisitions qui manquent, des paiements effectués sur des factures incomplètes, etc...etc...

Ces vérificateurs mentionnent que leur vérification démontre l'incohérence et parfois l'absence d'un système et de procédures, tant sur le plan administratif que sur le plan comptable. Ils notent également qu'aucun organigramme ne détermine les lignes d'autorités et de responsabilités; aucune politique et aucune norme de travail ne sont déterminées; une même personne peut être en charge d'une transaction complète entraînant la possibilité de fraudes. La municipalité ne faisait aucune révision périodique du contrôle interne, ce qui aurait pu permettre de retracer les anomalies et en éviter la répétition sur une grande échelle.

Les achats de menus objets s'effectuaient par l'entremise d'un agent manufacturier, monsieur

Jean-Marc Goulet. Celui-ci doublait en quelque sorte l'acheteur de la Ville et rien ne laissait entrevoir que le conseil se souciait d'obtenir le meilleur prix possible en recourant à cette façon de procéder.

La Commission en vient à la conclusion que la division des achats était un des plus mauvais services de la cité; les membres du Conseil ne semblaient pas intéressés à corriger cet état de choses, et semblaient vouloir perpétuer ce système néfaste et coûteux pour la ville.

SERVICE DU PERSONNEL

Le titulaire du service du personnel était monsieur Jean-Marc Bergeron qui cumulait également la fonction de directeur du service des achats. Lorsqu'il fut nommé à ce poste, monsieur Bergeron n'avait aucune expérience et n'avait pas la compétence pour remplir le travail; d'ailleurs, nous connaissons l'ingérence du conseil dans les nominations et nous pouvons facilement en déduire qu'il n'y avait que très peu de système dans l'engagement des employés de la municipalité. Nous avons relaté en détail l'engagement des candidats policiers, ceci illustre bien les lacunes du service du personnel. En d'autres mots, ce service joua un rôle très effacé et était visiblement un instrument à la remorque du maire et des conseillers. Quand on sait que la cité de Saint-Michel avait au-delà de 372 employés permanents et environ 131 employés temporaires, le peu d'organisation de ce service devait nécessairement amener de la pagaille et du mécontentement. Rien d'étonnant que l'abcès ait crevé au niveau des employés.

L A P O L I C E

Le corps policier comprend soixante-dix-sept
(77) hommes occupant différentes fonctions ci-dessous
énumérées:

Un (1) directeur, Ubald Legault, entré en
fonction le 7 février 1966 à titre de chef,
nommé directeur le 7 juillet 1966 en rem-
placement du directeur décédé ce même jour,
Thomas Hall.

Un (1) chef, Fernand Dinelle, nommé le 7
juillet 1966, qui était capitaine à la
Sûreté.

Un (1) inspecteur.

Deux (2) capitaines

Quatre (4) lieutenants

Deux (2) lieutenants-détectives

Trois (3) sergents

Trois (3) sergents-détectives

Un (1) détective

Huit (8) sergents-gendarmerie

Cinquante-et-un (51) constables

Ce corps de police est divisé en six (6) sections réparties de façon suivante:

L'Administration ou état-major qui est composé du directeur et du chef.

Le quartier-maître - secrétariat qui comprend 1 capitaine, 1 sergent, 1 constable et 1 commis civil.

La Sûreté est composée de 2 lieutenants, 3 sergents-détectives, 1 sergent, 1 détective, 1 constable qui agit comme huissier et 1 sergent de la gendarmerie qui fait fonction de secrétaire et d'enquêteur, 1 sergent qui agit comme officier de liaison.

L'identité judiciaire comprend 1 lieutenant et 2 constables.

La gendarmerie dont l'effectif est 1 inspecteur, 3 lieutenants, 1 capitaine, 4 sergents et 38 constables.

La circulation est composée de 1 sergent et 10 constables.

Le corps policier de la cité de Saint-Michel comporte, comme nous venons de le constater, une anomalie.

Il comprend un directeur et un chef. Bien que le directeur soit celui qui soit véritablement en charge du corps policier, le chef s'occupait particulièrement de la sûreté; il semblait y avoir un cloisonnement assez étanche entre ce département et les autres. Le directeur ne jouait ou ne pouvait jouer pleinement son rôle dans le domaine de la sûreté.

Cette organisation qui n'était pas dotée d'une direction unique et forte engendrait certaines rivalités entre les divers départements du corps de police, cela se traduisait, à titre d'exemple, dans une grande décentralisation des archives; la gendarmerie, la sûreté et la circulation avaient chacun leur propre système d'archives et cela nuisait à la coopération qui devait exister entre tous ces départements du même service.

Le corps policier de la cité de Saint-Michel a connu au cours des 8 dernières années une expansion rapide mais dans cette expansion, on a pas toujours visé à choisir un personnel compétent. Nous verrons plus en détail la politique d'engagement des policiers

qui ne pouvait faire autrement que créer un climat malsain. Ces mêmes lacunes jouaient lorsqu'il s'agissait de la promotion des policiers où il n'y avait pas de concours honnête. La Commission par l'entremise de l'inspecteur Ste-Marie et du sergent Bégin a fait une étude complète du corps policier. Il n'y a pas lieu d'entrer dans les détails de cette étude puisqu'elle avait pour fin spécifique la réorganisation du corps policier dans la cité de Saint-Michel. L'annexion de cette dernière municipalité à la ville de Montréal fait disparaître la nécessité d'examens et de recommandations trop particulières, d'autant plus qu'aujourd'hui, un organisme du gouvernement, la Commission de Police, peut venir en aide aux municipalités qui connaissent les lacunes que nous avons rencontrées à la cité de Saint-Michel. Il reste tout de même important d'examiner trois points précis, soit l'engagement des policiers, la commission municipale de police et le temps supplémentaire. Ces trois points illustrent très bien certains types de problèmes que nous avons rencontrés à cet endroit et nous devons en faire état puisqu'ils nous font voir les carences qui existaient dans cette municipalité.

Avant d'aborder ces trois chapitres, il convient de parler du malaise qui subsistait dans le corps policier de cet endroit et qui a mis à jour les difficultés de l'administration à la cité de Saint-Michel. Grand nombre de policiers ont exposé publiquement avoir été obligés de verser une somme d'argent pour entrer dans le corps policier ou obtenir une promotion; puisque des plaintes ont été portées devant les tribunaux criminels, il ne nous appartient pas de revenir sur chacun de ces cas, mais nous pouvons conclure qu'il y avait un climat malsain et néfaste.

Il est impossible toutefois de blâmer le directeur, monsieur Ubald Legault, dont l'entrée en fonction était récente, d'autant plus que celui-ci a fait part à la Commission municipale qu'il projetait de vastes réformes au sein du corps policier. Nous savons très bien que le directeur a hérité d'une situation mauvaise et nous devons lui donner le bénéfice du doute relativement à la mise en application d'une réforme pourtant très urgente.

La Commission mettra en évidence trois points importants dont nous avons fait mention plus haut.

L'ENGAGEMENT DES POLICIERS. L'engagement des policiers se faisait à la cité de Saint-Michel en suivant une procédure très simple. Lorsque le directeur avait besoin de personnel additionnel, il en avisait le conseil et celui-ci, par résolution, autorisait l'engagement du nombre de policiers requis.

Le candidat se présentait chez le directeur du personnel, remplissait une formule et nous avons vu dans certaines circonstances que cette formule ne demandait même pas si le constable avait un dossier judiciaire. On ne demandait aucun document pour appuyer les déclarations du candidat. Par exemple, on n'exigeait pas les certificats scolaires.

Le constable devait subir un examen médical et se rapportait ensuite au directeur de police après avoir été engagé officiellement par le conseil. Ce n'est qu'alors qu'une vérification se faisait pour savoir s'il avait un dossier judiciaire. Cette vérification pouvait prendre environ 15 jours et nous avons vu dans certains cas, soit par négligence ou oubli, n'avoir des renseignements sur cette importante question

que 4 ans après qu'un candidat fut admis dans la force constabulaire.

Le directeur de police n'était nullement consulté sur les candidats qui se présentaient pour remplir la fonction. Il n'apprenait leur engagement que par téléphone et souvent il les rencontrait pour la première fois lorsqu'ils se présentaient devant lui, après avoir été engagés par le conseil. Chaque candidat-policier devait être appuyé par un membre du conseil.

Le maire, nous décrit comment les membres du conseil procédaient pour faire l'engagement:

"Moi mon système ... mon optique comme vous nous le demandez, j'ai toujours suggéré au conseil que tout engagement soit référé par quartier".

"Que ce soit temporaire ou permanent ou camionneur et ainsi de suite, je demandais au directeur concerné qui demandait à chaque échevin de suggérer pour son quartier, les hommes à employer et ainsi de suite."

"Je crois que c'est absolument normal.
C'est mon impression personnelle".

"Si vous engagez six ou sept (6 ou 7) pom-
piers, quand il en restait un (1), il me le donnait
à moi".

Q. Qu'est-ce que vous faisiez avec celui qui
restait?

R. Dans ce temps-là, je demandais à un autre
échevin: "Qui tu recommandes?" "Un tel, un tel."

Q. Est-ce que ça vous est arrivé de suggérer
aux membres de votre conseil de donner des avis pu-
blics dans la ville de Saint-Michel afin que tous les
candidats qualifiés ou sujets à être qualifiés, puis-
sent se présenter et faire application?

R. On en a déjà discuté mais mon opinion était
que tous les membres du conseil devaient avoir au moins
quelque chose à donner à leur public."

Il s'agit d'un exemple parfait de patronage et de petite politique de quartier, placé bien au-dessus des meilleurs intérêts de la ville. Le directeur du personnel et directeur de police avaient déclaré au maire et aux membres du conseil qu'ils n'étaient pas satisfaits de la procédure suivie pour l'engagement des policiers. Le conseil n'a pris aucune mesure valable pour empêcher ce petit jeu de patronage.

Même après avoir discuté de la question avec les membres du conseil, le maire restait encore d'avis, comme le dit le texte plus haut cité, que tous les membres du conseil devaient avoir au moins "quelque chose à donner à leur public."

Au cours du témoignage sur l'engagement des policiers, le maire, à une question posée par le procureur de la Commission, a donné la liste de ses parents qui travaillaient pour la municipalité.

Le maire a déclaré qu'il y en avait neuf (9) qui travaillaient à l'hôtel de ville, illustrant une fois de plus le patronage qui existait. Rien d'étonnant

qu'un tel système ait pu prêter à des abus et avoir comme résultat un corps de police qui laissait fortement à désirer. Pour employer l'expression du directeur Legault: "Vu que ça marchait toujours de même, cela fait une police qui est assez faible".

Quant au système des promotions, le directeur Legault préparait un examen écrit, le faisait passer aux candidats; en dernier ressort, c'était le maire ou les échevins qui décidaient. Interrogé sur la façon dont on se basait pour attribuer les promotions, le maire répondait: "sur une idée personnelle, strictement personnelle".

La Commission a demandé à l'inspecteur Ste-Marie et au sergent Bégin de la Sûreté du Québec de lui faire rapport sur l'état actuel afin de l'aider dans son administration. Ces derniers ont produit un excellent rapport sur la façon dont devrait s'opérer le recrutement.

La Commission est heureuse qu'une commission de police créée par le gouvernement vienne au secours des municipalités concernant les normes de recrutement

des corps de policiers. L'exemple que nous avons vécu en examinant le recrutement à la cité de Saint-Michel nous démontre grandement que la commission de police aura un rôle important à jouer.

COMMISSION DE POLICE. La Commission municipale a interrogé l'échevin Rochon, président de la Commission de police de la cité de Saint-Michel. Au cours de son témoignage, monsieur Rochon désigne cet organisme comme comité de police, il s'agit plutôt d'une commission créée en vertu de l'article 68 de la Loi des cités et villes que l'on a désigné en traduisant littéralement le mot "committee".

La principale préoccupation de monsieur Rochon, selon son propre témoignage, en acceptant cette charge, était de se créer du capital politique. Cette commission n'a à peu près jamais fonctionné et l'on trouve un peu ironique la remarque du maire à l'effet que c'était la Commission qui siégeait le plus. Celle-ci n'a tenu aucune réunion et les échevins procédaient par des rencontres au hasard pour établir leurs recommandations.

Questionné sur le système de recrutement, l'échevin Rochon nous dit qu'il y avait pas mal de politique là-dedans et qu'il ne trouvait pas nécessaire de s'informer si le postulant avait une bonne renommée ou un dossier judiciaire; ses propres critères suivant son expression, étaient les suivants: on devait voir si le type était bien bâti et s'il était en bonne santé.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE La Commission municipale a examiné le problème du temps supplémentaire au service de la police. Ce problème n'est pas nouveau pour le conseil, plus particulièrement pour le maire et l'échevin Rochon qui ont eu, au cours de leur fonction respective de chef du conseil et président de la Commission municipale de police, l'occasion de se pencher sur ce point. Le maire a constaté à plusieurs reprises que le temps supplémentaire était considérable; il a demandé un rapport au directeur général et celui-ci a transmis les explications qui parvenaient du département de la police. L'échevin Rochon, à la demande du maire, a examiné le problème et il a fait venir le capitaine Verdon pour lui demander des explications précises sur un rapport mensuel.

L'échevin Rochon nous dit qu'il a demandé un rapport complet au directeur de police et il prétend qu'il n'a pu mettre ce rapport à exécution avant que l'enquête de la Commission municipale ne débute. Cette situation ne semble pas facile à guérir et exige un contrôle sérieux et complet, c'est-à-dire un contrôle pour autoriser le temps supplémentaire et une vérification pour s'assurer que ce temps supplémentaire a été fait et était nécessaire.

Il appert des témoignages que l'autorisation de faire du temps supplémentaire était accordée libéralement; ainsi, un officier nous déclare qu'il n'a jamais refusé de laisser faire du temps supplémentaire à ses hommes. A certaines tâches, ils ont attribué nécessairement du temps supplémentaire, comme par exemple, le travail auprès de la Cour municipale qui, souvent siégeait le soir. D'autres policiers sur des autorisations vagues et imprécises faisaient du temps supplémentaire.

Pour ce qui est du contrôle, nous constatons que personne n'avait la responsabilité distincte et précise d'en faire la surveillance; chacun témoignait à

l'égard de ses subalternes d'une confiance sans borne et les vérifications qu'on faisait le plus souvent consistaient à faire la simple addition des heures de travail, même si les rapports indiquaient les fonctions que les policiers occupaient durant ces heures supplémentaires. Quelques chiffres nous donnent une idée du problème:

	<u>Temps supplémentaire</u>
1964	\$ 48,500.
1965	49,500.
1966	54,000.
1967	59,000.

Ce temps supplémentaire se faisait principalement au service de la Sûreté, c'est-à-dire, la section du service de la police plus particulièrement chargé des enquêtes criminelles. Ce département relevait au fait du chef Dinelle.

Les responsables de ce secteur ont donné une explication du temps supplémentaire effectué dans ces services et ils ont prétendu qu'ils devaient faire des enquêtes le soir et qu'il était logique que les mêmes enquêteurs continuent le travail commencé dans

le jour; cette raison est valable, en soi, mais n'explique pas tout le temps supplémentaire qu'il y a dans ce secteur de la police. Ce temps supplémentaire était principalement réparti entre quelques membres du corps de police; nous jugeons à propos de donner un tableau représentant le temps supplémentaire exécuté par quelques officiers:

	<u>HEURES SUPPLEMENTAIRES 1966</u>	<u>HEURES SUPPLEMENTAIRES 1967</u>
ALLARD, Robert	835	900
DINELLE, Fernand	436	--
GOSSELIN, Bernard	438	831
THERIAULT, Jean	537	801
TURCOT, Robert	891	1002
	-----	-----
	<u>3137</u>	<u>33534</u>
	=====	=====

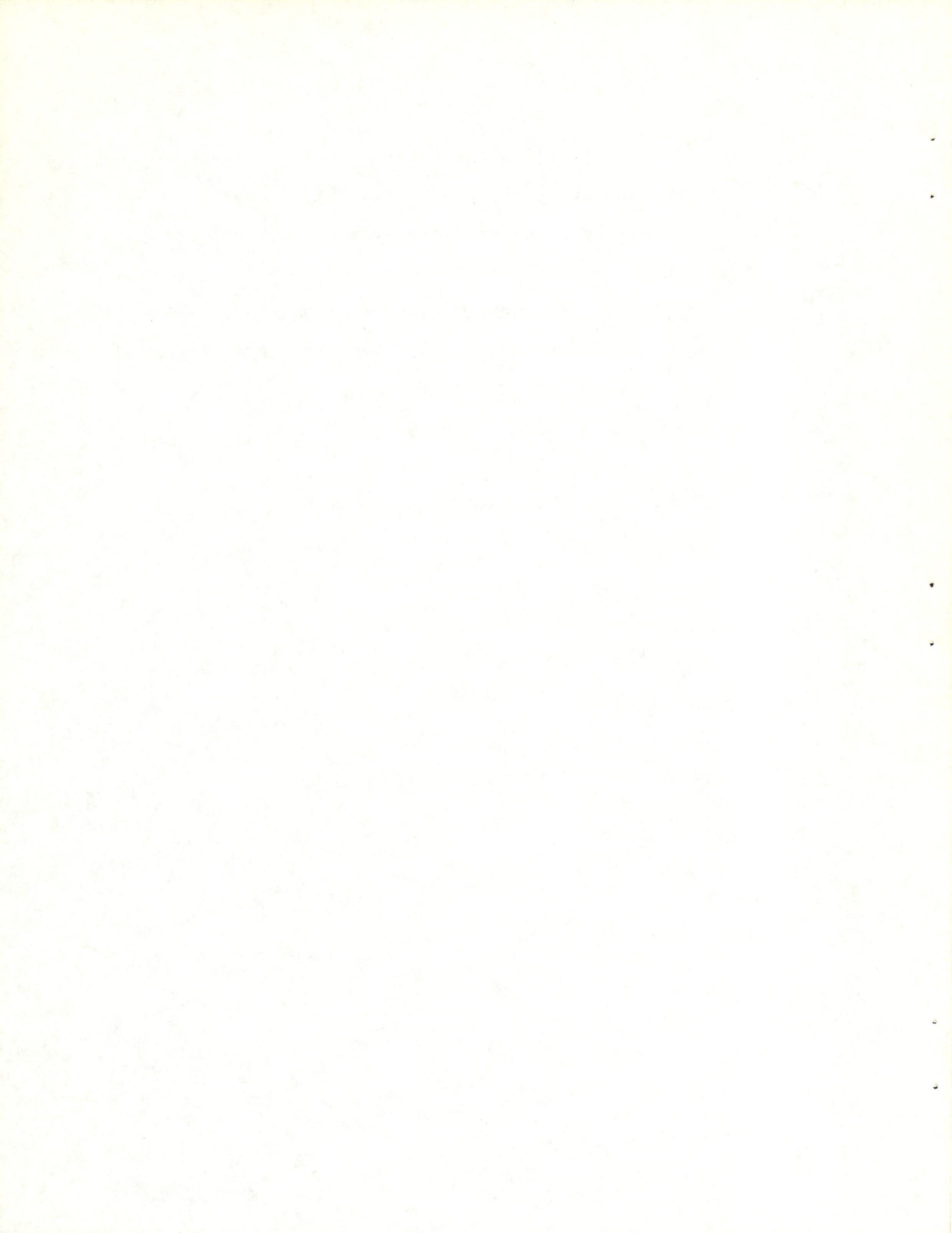
La lecture des chiffres qui apparaissent plus haut nous démontre facilement que cela constituerait une partie importante de la rémunération des employés plus haut mentionnés. Le conseil a bien été tenté de mettre fin à cette pratique qui laisse à désirer, mais la solution exigeait les mesures draconiennes et un contrôle constant; d'ailleurs, l'expérience que nous avons

acquise avec la mise en tutelle de cette municipalité nous démontre qu'il fallait exercer une vigilance constante et prendre des moyens de contrôle strict.

L'inspecteur Ste-Marie de la Sûreté du Québec, qui agissait comme expert de la Commission municipale pour l'aider dans son administration, a examiné ce problème: Il constate d'abord que les dossiers d'enquête ne permettaient pas de déceler le temps supplémentaire requis et les rapports ne mentionnaient pas leur heure d'arrivée ni l'heure de départ; il n'y a donc pas possibilité pour celui qui veut en effectuer le contrôle, de le faire adéquatement. Selon son opinion, la réquisition de temps supplémentaire devrait être préparée sur une feuille distincte et présentée au directeur pour qu'il puisse l'autoriser; cette formule de rapport devrait être signée par l'officier, vérifiée par le chef de l'escouade et remise au directeur en même temps que les détails qui concernent le temps supplémentaire. Cette formule devrait se rattacher au dossier, il serait alors possible d'en faire un contrôle.

L'inspecteur Ste-Marie a constaté qu'au service de la Sûreté, les rapports n'étaient pas distincts,

c'est-à-dire qu'ils étaient faits pour une équipe.
Un tel système ne permet pas un contrôle adéquat,
car un rapport journalier, lorsque 3 ou 4 détectives
ont travaillé sur une vingtaine de dossiers, ne per-
met pas d'analyser à quel dossier le temps supplémen-
taire se rapporte et qui, effectivement, l'a fait.



SERVICE DU BIEN-ETRE SOCIAL

La Commission municipale de Québec s'est penchée sur le service du bien-être social. Il comprend sept employés dirigés par monsieur Bernard Villemure; ce service a pour but d'atténuer toute forme d'indigence, dans les limites de la cité, par l'application des diverses lois d'assistance publique et de leurs règlements.

Le service est l'agent officiel, autorisé par le gouvernement provincial à lui présenter les difficultés financières des indigents locaux, afin de leur permettre de bénéficier des ressources que met à leur disposition le gouvernement.

Les salaires des employés sont payés par la cité, mais la plupart des sommes affectées aux indigents proviennent du gouvernement provincial.

L'échelle suivante nous donne une idée de l'augmentation des tâches dans ce service.

	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>
Cas actifs: Chômeurs aidés à domicile	128	253	182	146	325
Malades aidés à domicile	274	414	502	525	716
Supplément à pensions gouvernementales	17	16	--	--	--
Malades placés en institutions spécialisées	18	17	19	18	24
Enfants normaux placés en foyers nourriciers	311	359	365	372	385
Enfants anormaux en institutions spécialisées	40	41	46	47	53
	-----	-----	-----	-----	-----
	788	1,100	1,114	1,108	1,503
	-----	-----	-----	-----	-----

Ce département connaissait un profond malaise, dû principalement à un conflit de personnalité entre le directeur, monsieur Villemure et celui qui était son principal adjoint, monsieur Jean Paquin.

Nous avons dû entendre un exposé assez complet des difficultés entre les deux hommes, principalement parce que monsieur Paquin prétendait être victime de discrimination en raison du fait qu'il fait partie du groupe de ceux qui ont dénoncé activement

l'administration municipale et qui ont collaboré à rendre public des faits sur lesquels la Commission municipale ou les tribunaux se sont penchés.

Nous avons dû pour examiner certains des cas soulevés par monsieur Paquin, tenir des séances à huis-clos. Durant ces séances, nous avons étudié les dossiers de l'assistance sociale.

Nous ne sommes pas venus à la conclusion qu'il y avait dans ces dossiers des actes repréhensibles de la part du directeur ou de l'administration municipale. Monsieur Paquin a prétendu, au cours de son témoignage, qu'il y avait dans plusieurs cas, des interventions du maire ou des échevins pour attribuer une aide que des individus n'auraient pu obtenir en regard des règles et lois existantes. Monsieur Paquin n'a pu donner un seul cas où certaines interventions s'étaient manifestées. Interrogé sur cette question, monsieur Villemure, directeur du service, nous a expliqué qu'effectivement dans certains cas, les contribuables s'étaient adressés aux membres du conseil, exposant des faits nouveaux et donnant des précisions et qu'à la demande d'un des membres du conseil il avait effectivement réouvert certains dossiers. Il affirme

qu'il n'y a eu aucune intervention pour aller à l'encontre des règles ou lois existantes concernant ces allocations sociales. Il précisa que lorsqu'il mettait le maire ou les membres du conseil au courant qu'une personne ne remplissait pas les conditions prévues pour obtenir de l'aide, il ne subissait pas de pression de la part des membres du conseil.

Toutefois, il ressort du témoignage de monsieur Paquin et du témoignage de monsieur Villemure qu'il y avait manque grave de personnel, surtout pour le travail d'enquête et de revision. Ce manque grave pouvait affecter grandement la saine distribution des deniers publics. Le pourcentage de vérification était presque nul et il suffisait dans bien des cas d'une simple déclaration pour obtenir de l'aide. Nous croyons que le manque de personnel pouvait causer des problèmes considérables. Nous avons donc avisé immédiatement le ministère de la Famille et du Bien-Etre Social qui a pris les mesures nécessaires pour voir à corriger cette lacune; quelque temps après, le problème a changé de facette par suite de l'annexion de la cité de Saint-Michel à la cité de Montréal.

RECREATION - SERVICE MEDICAL
ET
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Nous groupons sous un même titre trois services importants de la municipalité. Tous ces services possèdent deux points communs: 1o- la Commission n'a recueilli aucune plainte à leur sujet et 2o- nous avons pu constater dans chacun de ces cas une excellente organisation matérielle. Nous devons toutefois les signaler dans ce rapport, puisqu'il convient de mettre en lumière non seulement les mauvais côtés de l'administration municipale mais aussi les aspects les meilleurs.

LA RECREATION: Le Service de la Récréation met à la disposition du public 12 parcs municipaux sans compter les autres parcs qui sont le fruit d'une entente avec la Commission scolaire. Dans quelques uns de ces parcs, nous avons vu de magnifiques piscines et divers locaux pour le bien-être de la population. La cité possède également un aréna moderne. Bien que ces constructions comportent dans leur réalisation certains aspects négatifs, il en reste tout de même qu'il s'agit d'excellents édifices mis à la disposition de la population. Le service de la récréation possède une équipe de moni-

teurs importants de nature à aider les jeunes de la municipalité à s'épanouir.

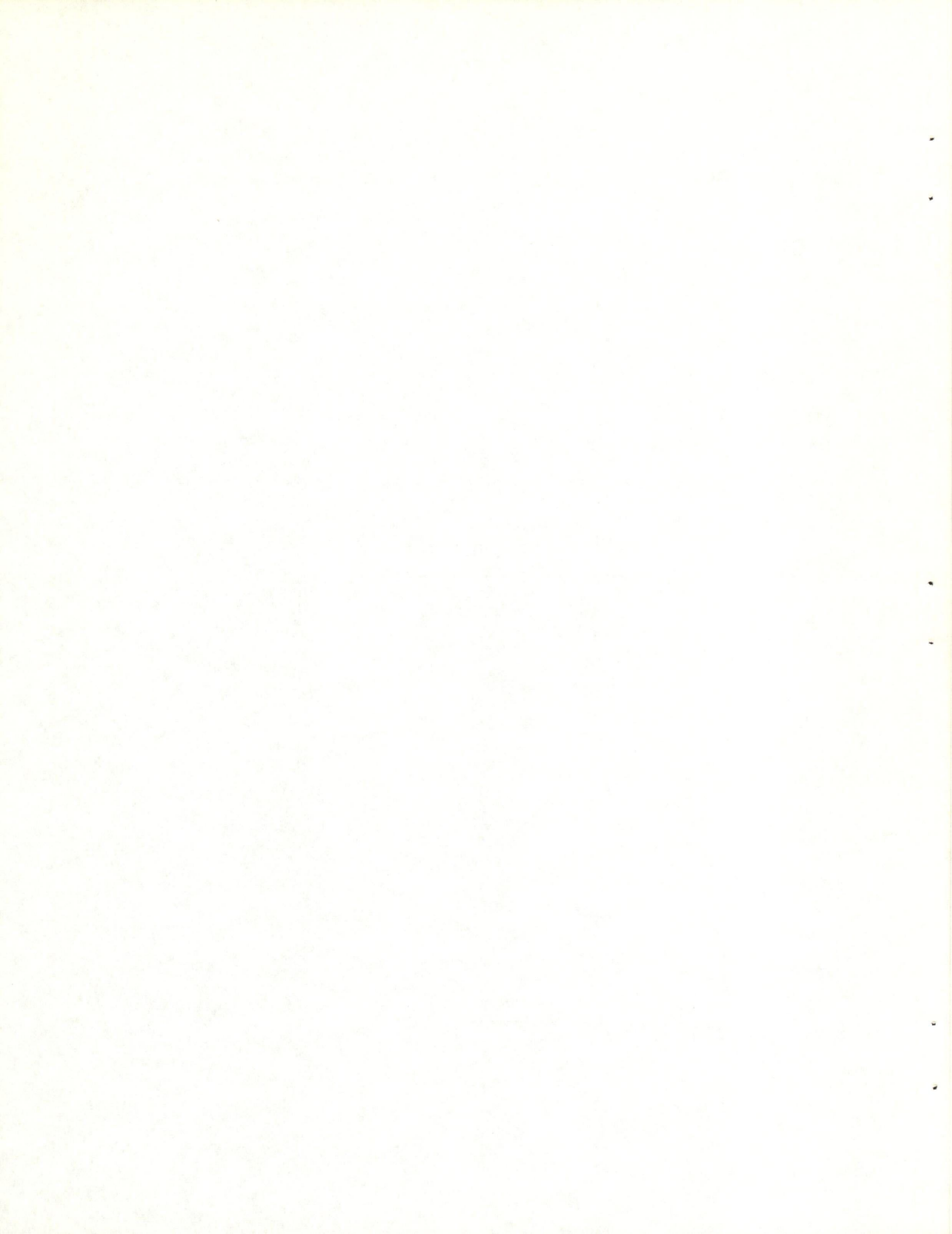
SERVICE MEDICAL: La cité de Saint-Michel s'est dotée d'un service médical important qui groupe 5 médecins, 17 infirmières, 4 dentistes, 1 optométriste. Ce service comprend également un vétérinaire et un inspecteur sanitaire. Ce service est logé dans un édifice récent et moderne.

SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES Le Service de Protection contre les incendies sous la direction du chef Ernest Tiernan est composé d'environ 50 pompiers qui travaillent à plein temps pour le service de protection contre les incendies. Ce service est doté d'une organisation matérielle adéquate et nous constatons que le total des pertes encourues par le feu dans la municipalité est relativement minime, il convient de donner quelques chiffres montrant les pertes subies par l'incendie.

<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>
\$67,022.	\$57,149.	\$263,657.44	\$171,321.76	incomplet

III-

C O N S T R U C T I O N



P A R C C A R O N

Le 22 août 1963, le conseil de la cité de Saint-Michel adopta le règlement no 828 autorisant une dépense de \$498,800. pour l'aménagement d'un parc municipal; il fut soumis aux électeurs propriétaires le 29 août 1963. Le vote ne fut pas demandé.

L'avis de motion prévoyait un emprunt de \$300,000. alors que le règlement prévoyait une dépense de \$498,800. Le service juridique du ministère n'a pu recommander l'approbation du règlement. En conséquence, le conseil a dû décréter un autre règlement portant le no 844.

Le même jour qu'il adoptait ce règlement no 844, on donnait au conseil un avis de motion par un règlement décrétant une dépense additionnelle de \$50,600. En prétendant qu'il s'agissait des travaux approuvés par les électeurs propriétaires et qu'il y avait urgence, le conseil obtint du lieutenant-gouverneur en conseil l'approbation du règlement no 844. La dépense additionnelle de \$50,600.00. fut approuvée par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec.

L'architecte avait prévu un coût de \$700,000. et les demandes de soumissions nous laissent voir qu'il n'y a eu que deux soumissionnaires: H. O'Connell pour un montant de \$703,672. et Paysagiste Laval Inc. pour un montant de \$640,000. Le conseil jugeant la dépense trop élevée demanda à l'architecte des modifications. Les modifications étaient majeures, à tel point, que le projet était presque méconnaissable. L'architecte, M. Marien, déclare "que les modifications étaient majeures de sorte que les plans ont été repris au complet", et l'ingénieur, à une question posée par l'avocat de la Commission: "Est-ce que cela a entraîné des changements majeurs dans les calculs de structure, de béton, de chauffage?" répond: "Oui, ce n'était pas le même édifice".

Pour se conformer aux dispositions de la Loi des cités et villes, le conseil aurait dû demander de nouvelles soumissions. Le maire prétextait que les premières soumissions étaient valables parce qu'on pouvait en déduire des prix unitaires. Cette assertion est complètement détruite par le témoignage de l'architecte qui dit que dans le cas présent il ne pouvait y avoir de prix unitaires.

Les échevins Lagacé et Larivière proposèrent une résolution pour demander de nouvelles soumissions, mais cette résolution fut écartée par la majorité des membres du conseil.

Le contrat fut donc accordé à Paysagiste Laval Inc. sans nouvelle demande de soumissions et contrairement aux dispositions des articles 610 et suivants de la Loi des cités et villes. Cette négligence et ce refus de se soumettre aux dispositions de la Loi concernant des demandes de soumissions se retrouvent également lorsqu'il s'agit des accessoires des bâtisses; ainsi, par exemple, on accorda un contrat de \$15,000. pour la construction d'une clôture sans demander de soumissions et on procéda à l'ameublement au montant de \$10,000. de la même manière.

Le conseil se soustrait aux dispositions de la Loi et à la sauvegarde qu'elle prévoit.

Le coût des travaux excédera même celui prévu par les règlements adoptés par le conseil. Déjà, il faut prévoir un coût supplémentaire de \$163,000. Cette dépense additionnelle, également, n'a pas été prévue par un règlement, contrairement aux dispositions

de la Loi.

Le maire, les membres du conseil et le directeur des services connaissaient les dispositions de la Loi et s'y soustraire pouvait facilement placer le conseil dans des situations délicates, sans oublier le fait que les travaux effectués au Parc Caron ont coûté aussi chers que ceux prévus lors de la première demande de soumissions, bien que les travaux aient été considérablement réduits, portant le conseil à dépenser beaucoup plus qu'il avait l'intention de dépenser pour ce parc.

PARC CONSTANTINEAU

Le conseil a adopté le règlement no 871 décrétant la construction d'un parc, connu sous le nom de "Parc Constantineau". Le règlement prévoyait une dépense de \$1,500,000.00 et fut adopté par le conseil le 16 août 1966, soumis aux électeurs propriétaires le 29 août de la même année et approuvé par le ministère des affaires municipales et la Commission municipale de Québec le 16 novembre 1966; l'on demanda des soumissions publiques le 9 mai 1967; les soumissionnaires furent les suivants:

Saraga Construction Inc.	\$1,110,000.00
Duquette Construction Ltée	1,158,000.00
Alarie Construction Ltée	1,193,000.00
Entreprises Goineau Inc.	1,085,000.00

Le 18 mai 1967, l'on accorda le contrat en deux étapes aux "Entreprises Goineau Inc.", la première pour \$855,000.00 et la deuxième pour \$230,000., formant un total de \$1,085,000. La somme prévue au règlement est insuffisante, puisque celui-ci doit comprendre les frais incidents; le conseil ne pouvait donc légalement accorder le contrat pour une somme

excédant celle prévue au règlement. Ce n'est que plus tard, soit le 14 septembre 1967, qu'entra en vigueur le règlement no 893 décrétant des dépenses additionnelles de \$305,000.00.

Malgré cette dépense additionnelle décrétée par le règlement no 893, il faut prévoir qu'il manquera encore une somme d'au moins \$117,000.00 pour compléter les travaux.

Dans le cas de "Parc Constantineau", comme dans presque tous les autres cas de travaux municipaux que nous avons étudiés dans la cité de Saint-Michel, nous constatons que les soumissions sont fictives.

Une soumission fut entrée au nom de "Alarie Construction Ltée", 399, 15ième rue, Laval-des-Rapides. Toutefois, cette soumission était signée du nom de Sylvio Alarie, alors qu'il n'existe aucune personne de ce nom à l'adresse plus haut mentionnée. Le président de "Alarie Construction Ltée", est monsieur Jérôme Alarie. Comme question de fait, le nom exact de la firme est "J. Alarie Construction Ltée". La

soumission était accompagnée d'un extrait de procès-verbal du bureau de direction de "Alarie Construction Ltée" qui autorise Sylvio Alarie à signer pour et au nom de la Compagnie. La signature du procès-verbal porte le nom de Thérèse Alarie, il s'agit aussi d'un nom fictif. Monsieur Jérôme Alarie n'a autorisé personne à signer au nom de la Compagnie dont il est président; Il n'a présenté lui-même aucune soumission pour des travaux du "Parc Constantineau" de la cité de Saint-Michel; lorsqu'on lui exhibe le document, monsieur Alarie constate qu'il s'agit d'un faux. Il a appris pour la première fois, lorsqu'il a reçu un subpoena des avocats de la Commission que quelqu'un avait soumissionné au nom de la Compagnie dont il est président; quant aux autres papiers qui accompagnent la soumission, il déclare en avoir rempli aucun.

La deuxième soumission pour le "Parc Constantineau" est celle de "Duquette Construction Ltée". Monsieur Donat Duquette est le président de cette compagnie. Il déclare formellement que sa Compagnie "Duquette Construction Ltée" n'a jamais présenté une soumission pour la construction d'un centre récréatif appelé le "Parc Constantineau" et qu'il n'a autorisé personne, ni aucune autre personne à produire une sou-

mission au nom de sa Compagnie. Le document préparé au nom de sa compagnie ainsi que les billets qui l'accompagnent ne sont qu'un simple faux. Quelque temps, avant de témoigner devant la Commission, monsieur Longpré l'a appelé pour lui dire qu'il avait entré une soumission au nom de sa compagnie. Monsieur Longpré n'a rien ajouté d'autre.

La troisième soumission, celle de "Saraga Construction Inc.", au montant de \$1,110,000. fut remplie au bureau de "Longpré Construction Inc." et des "Entreprises Goineau Inc". Le président de Saraga Construction Inc. est monsieur Gervais Lauzier qui est également un employé des Entreprises Goineau Inc. et de Longpré Construction Inc. A la demande de monsieur Longpré lui-même, il alla chercher les plans et devis et il permit que des soumissions furent entrées au nom de Saraga Construction Inc. Avant que ces soumissions furent remises à la cité de Saint-Michel, il n'en a pas pris connaissance et ne s'est pas intéressé de ces soumissions et reconnaît qu'il ne les a pas signées. La signature qui apparaît sous son nom est un faux.

Monsieur Lauzier déclare que la soumission de "Saraga Construction Inc." est une soumission de soutien faite dans le but d'aider les Entreprises Goineau Inc. à obtenir le contrat.

Les Entreprises Goineau Inc., dont la soumission s'élevait à \$1,085,000.00, a obtenu le contrat; l'on sait que les actions de cette compagnie sont détenues principalement par monsieur Luc Goineau et monsieur Gilles Longpré. Monsieur Goineau prétend que c'est Longpré qui en était l'administrateur.

Nous savons maintenant que tous les soumissionnaires avaient un lien avec les Entreprises Goineau Inc.

Gilles Longpré a signé le contrat pour les Entreprises Goineau Inc., et c'est également lui qui a dirigé les travaux.

L'autre principal actionnaire, Luc Goineau n'aurait rien eu à faire là-dedans.

A part de s'être occupé de la préparation de la soumission pour les Entreprises Goineau Inc., le

témoin Longpré déclare que les soumissions des trois autres soumissionnaires, Saraga Construction Inc., Duquette Construction Ltée et Alarie Construction Ltée ont toutes été préparées à son bureau. Il ajoute ne pas se rappeler qui les a préparées ou qui les a signées. Toutefois, il dit plus loin qu'il avait obtenu d'eux la permission de remplir une formule de soumission en leurs noms. Pressé de préciser, Longpré déclare ne pas pouvoir dire qui de son bureau aurait pu obtenir des intéressés la permission en question, mais se reprenant il dit: " Je sais que dans le cas de Saraga, c'est moi-même qui l'ai obtenue et dans le cas de Luquette, je suis positif que c'est également moi-même, dans le cas d'Alarie, c'est quelqu'un de mon bureau ou que ça soit moi."

Il déclare connaître le président de la Compagnie Alarie Construction Ltée, Jérôme Alarie. Il ne connaît pas une personne du nom de Sylvio Alarie dont la signature apparaît à la soumission.

Quant à la soumission de Duquette Construction Ltée (\$1,085,000.00) "Longpré déclare que Donat Duquette l'avait autorisé à signer et à présenter

une soumission tout comme il l'avait fait deux mois avant, lors de la clinique".

Quant à la soumission de Saraga Construction Inc., le témoin prétend que cette compagnie l'a autorisé à préparer et à présenter la soumission au nom de la compagnie. Il est à remarquer que Gervais Lauzier, président de cette compagnie, était en même temps à l'emploi des Entreprises Lucor dans lesquelles messieurs Goineau & Longpré avaient des intérêts.

Interrogé sur le fait que Lauzier avait nié sa signature sur la soumission, le témoin répond: "C'est fort possible, mais on avait certainement eu son autorisation".

Interrogé sur l'absence apparente de véritable compétition, monsieur Longpré, tout en admettant que les quatre soumissions ont été définitivement préparées chez lui par des gens qui étaient à son emploi ou à l'emploi des compagnies dans lesquelles il était intéressé, continuait néanmoins à prétendre qu'il y avait de la concurrence.

Interrogé sur le coût total du Parc Constantineau, il précise que le 18 mai 1967 les Entreprises Goineau Inc., ont signé un contrat de \$855,000.00 et par la suite, le 3 août 1967, un deuxième contrat de \$230,000.00.

D'après son explication, ce deuxième montant de \$230,000.00 avait été soumis lors de la première soumission pour être ensuite mis de côté et à un moment donné, on leur a demandé d'exécuter ces travaux-là par une lettre, soit de la part de la ville, soit de l'architecte.

ARENA MAURICE BERGERON

La construction de l'aréna Maurice Bergeron constitue une synthèse de lacunes que l'on retrouve à la cité de Saint-Michel: carence administrative, insouciance de la part du conseil, irrégularités, aucun respect pour l'approbation donnée par les électeurs propriétaires et aucun souci de se conformer aux autorisations reçues par le ministère des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec.

Pour construire une aréna, le conseil a dû adopter quatre règlements. Le premier portant le numéro 861, décrétait l'achat d'un terrain pour \$380,000. La municipalité a procédé par voie d'expropriation pour l'acquisition de ce terrain; cependant, il faut prévoir un coût additionnel d'une quinzaine de mille dollars. Sur cet item de même que sur l'item de l'achat de terrain pour fins de stationnement dont le règlement autorisait une dépense de \$356,000., la Commission municipale ne trouve rien à redire. Il n'en va pas de même de la construction de l'aréna proprement dite décrétée par le règlement numéro 884.

Ce règlement avait prévu une dépense de

\$1,125,000. dont \$800,000. pour la construction proprement dite. Le conseil s'était basé, pour établir les montants prévus à son règlement, sur un estimé préliminaire sans avoir en possession les plans et devis définitifs. Comment les électeurs propriétaires pouvaient-ils se prononcer sur un projet qui n'était qu'à l'état d'esquisse?

Lors de la demande de soumissions, nous constatons que la soumission présentée par le plus bas soumissionnaire, soit Longpré Construction, était de \$960,000. Le conseil ne pouvait pas légalement l'accorder à Longpré Construction, alors que dans son règlement il y avait une somme prévue de \$800,000. Se souciant peu de cet obstacle, le conseil a accordé le lendemain de l'ouverture des soumissions le contrat à Longpré Construction, bien que le contrat dépasse déjà de \$160,000. la somme prévue au règlement. Il ne faut pas oublier que l'architecte avait préparé une liste d'item séparés dont la construction et dont les dépenses se sont élevées à \$160,000.00.

Nous nous sommes posé la question pourquoi cet item de prix séparé? L'architecte Crevier nous donne la réponse à la page 61 des notes sténographiques de l'enquête du 12 juin 1968. Il déclare que

c'était un moyen de contourner l'autorisation qui était pour un prix fixe. Les procureurs de la Commission ont ré-interrogé monsieur Crevier de diverses manières sur cette question afin de se rendre bien compte s'il s'agissait d'un moyen pour contourner le montant prévu au règlement. Pas d'erreur possible, la réponse était affirmative. Il n'y a qu'à lire un des extraits du témoignage pour se rendre compte de la situation.

"Q. C'était un moyen pratique de contourner l'autorisation qui était pour un prix fixe, mais qui ne pouvait pas comporter ces prix là?

R. C'est exact.

Q. C'est exact?

R. Mais quand vous dites contourner, est-ce que je pourrais avoir le sens exactement que vous donnez à ces arguments-là.

Q. Remarquez, si vous voulez retirer la réponse, on est bien d'accord. Je vous ai, je vous demande la question je vous ai posé une question tout à l'heure, je vous ai demandé si la Commission municipale de Québec avait autorisé un tel montant au moment où vous avez établi vos plans et devis?

R. Oui, j'imagine.

Q. Vous vous êtes aperçu qu'avec le montant autorisé par la Commission municipale, que ce que ça coûterait en réalité ne pouvait pas tout inclure?

R. C'est ça.

Q. Vous avez préparé une liste?

R. Qui pourrait être complétée soit dans un an, six (6) ans, cinquante (50) ans.

Q. Ma question était en même temps une réponse, était à l'effet de contourner le montant, on s'entend là-dessus?

R. Oui."

Des ordres de changement sont intervenus aux plans et devis. Aucune des modifications n'a été faite et on n'a pas jugé à propos de demander des soumissions.

Interrogé sur cette affaire, le maire s'en rapporte toujours aux opinions émises par l'architecte, par le directeur des services et par les ingénieurs.

Voulait-il faire croire à la Commission que ce n'était plus les élus du peuple qui conduisaient la municipalité mais bien un groupe d'experts qui n'avaient pas à répondre de leurs actes devant la population?

Par des faits aussi évidents que celui d'accorder le contrat alors que la municipalité n'avait pas prévu des sommes requises au règlement, le maire s'en reporte toujours au directeur général. Voulait-il faire croire à la Commission municipale qu'ils n'étaient que de modestes estampes?

La Commission municipale en vient plutôt à la conclusion qu'il s'agit d'une insouciance administrative, à moins que le mot "complot" soit plus approprié pour qualifier toute cette affaire:

- 10- lors de la demande des soumissions;
- 20- lors de la confection de prix séparés;
- 30- lors de l'octroi de contrats pour les
item sur une liste séparée pour lesquels
aucune soumission n'a été demandée quand
on constate que des travaux ont été ef-
fectués pour \$274,000. sans aucune sou-
mission publique demandée.

Par exemple: dans les ordres de changement, on constate que des bancs avaient été prévus pour un montant de \$21,000.00. L'on modifie cette proposition originale et on décrète l'achat de bancs en formica de Maurice Daviault Ltée au montant de \$56,000. sans aucune soumission. Tout de même, le maire nous déclare

que son fils est marié à la fille de monsieur Daviault. Y a-t-il un lien entre la décision du conseil de ne pas demander de soumissions publiques et les liens qui unissent le maire à monsieur Daviault?

La démolition d'une bâtisse où devait s'ériger l'aréna ne s'est pas faite et le contrat est accordé à Longpré Construction sans la moindre soumission. Il en va de même de la vente des verres protecteurs pour la patinoire.

Parmi les item relevés aux plans et devis, nous constatons que le nivellement devait être effectué par l'entrepreneur mais nous constatons que, par ailleurs, il y a un ordre de changement qui prévoit le nivellement et la pose du gazon au prix de \$363.00. Pourquoi paie-t-on deux fois le nivellement?

A l'item XI de la section 2 "b" des devis, il est dit que l'entrepreneur général devra défrayer à ses frais les raccordements de travaux d'aqueduc, de gaz, d'électricité et autres conduits provenant de la rue. L'on constate que la municipalité a reçu un compte pour l'électricité et les travaux d'aqueduc. Même si on les a comme ordres de changement, les tra-

voux de trottoirs, de terrains en construction, d'éclairage, d'asphalte n'auraient jamais dû être entrés sur cet item puisqu'ils n'avaient même pas été prévus au règlement original. Il s'agissait d'item supplémentaires qui auraient dû être décrétés par règlement pour lesquels des soumissions publiques auraient dû être demandées. On n'a rien fait en ce sens.

Nous nous étonnons par ailleurs de certaines précautions que prend le conseil sachant que tous les travaux au-delà de \$10,000. doivent être accordés par soumissions publiques. Nous trouvons étrange la façon du conseil de diviser le coût des travaux et des matériaux et nous pouvons valablement nous poser la question, si cela n'a pas été fait pour éviter de suivre les dispositions de la Loi des cités et villes. Ainsi le contrat a été donné alors qu'on avait acheté des matériaux de J.M.G. au montant de \$628.13.

Le résultat, c'est que la construction de l'aréna dont le montant autorisé était de \$1,125,000.00, y compris les dépenses incidentes, coûtera à la municipalité \$1,708,069.97, soit 50% de plus que les sommes prévues par le règlement autorisé

par le ministère des affaires municipales et la Commission municipale de Québec.

On voit qu'on n'y allait pas de main morte dans les coûts excédentaires.

Pour faciliter la compréhension de ces dépenses supplémentaires, il y a lieu de se rapporter aux chiffres fournis par monsieur Pierre Mathieu et que nous représentons à l'annexe I.

SOUSSIONS POUR LA CONSTRUCTION DE L'ARENA

La cité de Saint-Michel a demandé des soumissions pour la construction de l'aréna; lors de l'ouverture l'on trouvait les soumissions suivantes:

Longpré Construction Limitée	\$ 960,000.00
B.B.V. Construction Inc.	980,000.00
Saraga Limitée	988,000.00
Laurent Charron	1,000,000.00
Télesphore Jalbert	1,007,000.00
Octo Construction Limitée	1,012,000.00

Un examen approfondi de ces soumissions nous a étonnés car nous avons trouvé qu'il y avait un lien étroit entre tous ces soumissionnaires, quand il ne s'agissait pas de soumissions fictives.

La première soumission que nous avons examinée est celle de Télesphore Jalbert qui a produit une soumission pour le montant de \$1,007,000.00. Monsieur Télesphore Jalbert est le beau-père de monsieur Gilles Longpré, président de Longpré Construction Limitée qui a obtenu le contrat. Monsieur Jalbert n'a pas signé sa soumission, ne l'a pas remplie lui-même; cependant, il a autorisé son gendre à remplir une soumission à son nom.

Cette soumission est purement fictive puisque la référence bancaire que l'on y donne, monsieur Jalbert prétend n'avoir jamais fait affaire à la succursale de cette banque; celui-ci ne connaît pas les hommes-clés désignés dans sa soumission et déclare qu'il n'a jamais fait des travaux à Lorette. Sachant que monsieur Longpré va soumissionner, le témoin Jalbert est convaincu que sa soumission est avantageuse pour Longpré.

Nous avons examiné de plus, la soumission de B.B.V. Construction Inc., dont le prix était fixé à \$980,000.00. Nous avons entendu messieurs Bourdeau et Yves Conan à ce sujet.

Monsieur Bourdeau est secrétaire-trésorier de la compagnie mais il ne détient qu'une action; son occupation principale, c'est d'être comptable pour une firme dans laquelle Longpré a de forts intérêts.

Monsieur Yves Conan, président de B.B.V. Construction Inc., déclare qu'il n'a jamais rempli de formule, ne l'a jamais signée et que la signature qui porte son nom n'est pas la sienne. Il n'était pas très heureux que l'on ait soumissionné sans qu'on ne lui

en ait parlé. Il n'a pas vu les plans et devis, n'a pas contacté les architectes, ni avant ni après la rentrée des soumissions; il n'a autorisé personne à signer son nom au bas de la soumission. Lorsqu'il a appris cet état de choses, il a l'impression que la soumission que l'on venait d'entrer au nom de B.B.V., n'était qu'une soumission de soutien et ce n'était qu'un service à un autre, dans le cas présent le plus bas soumissionnaire; cette soumission de B.B.V. n'avait pas pour but de nuire à la soumission de Longpré, mais de l'aider.

Il est encore à remarquer que messieurs Goineau et Longpré, tous deux actionnaires de Longpré Construction Ltée, détiennent des intérêts majoritaires de cette Compagnie B.B.V. Construction Inc.

Parmi les autres soumissionnaires on relève le nom de Laurent Charron qui se décrit entrepreneur-menuisier. Monsieur Laurent Charron a entrepris déjà des travaux à sous-contrat pour Longpré Construction Ltée, particulièrement dans le domaine de la construction domiciliaire.

La soumission faite au nom de Laurent Charron et portant une signature au nom de Laurent Charron n'a

jamais été signée par le témoin, il n'avait jamais vu cette soumission auparavant et ce n'est que beaucoup plus tard qu'il a entendu parler qu'une soumission avait été inscrite en son nom. Là encore, cette soumission représente plusieurs caractères fictifs. Monsieur Charron déclare qu'il ne connaît aucun des hommes-clés qui apparaissent dans cette soumission, qu'il n'a jamais fait affaire à la Banque de Commerce à St-Jérôme.

Nous avons entendu également comme témoin, monsieur Bourdages, vice-président de "Octo Construction Limitée". Cette entreprise n'est aucunement reliée de près ou de loin à Longpré Construction Ltée et est un compétiteur de cette firme; c'est avec étonnement que monsieur Bourdages a appris qu'une soumission avait été préparée au nom de la Compagnie dont il est vice-président. Cette soumission est fictive et fabriquée de toutes pièces. Monsieur Bourdages ne reconnaît pas sa signature qui apparaît au bas de la soumission, il s'agit d'un faux; il n'a jamais autorisé personne de signer en son nom ce document et c'est après l'ouverture des soumissions qu'il a appris que l'on avait entré à l'insu de la Compagnie une soumission en son nom. Monsieur Longpré le lui a appris en lui remettant une

copie de la soumission et en lui disant que c'était une soumission de la compagnie Octo pour ville Saint-Michel.

Pour la compagnie Saraga Ltée, nous avons entendu monsieur Gervais Lauzier, son président.

Monsieur Gervais Lauzier a déjà été gérant des Entreprises Lucor Ltée dont les principaux actionnaires étaient encore messieurs Gilles Longpré et Luc Goineau.

Le vice-président de la compagnie Saraga Ltée est monsieur Laurent Charron dont nous faisons état auparavant.

La soumission présentée par Sarage Ltée a été signée par son président, monsieur Gervais Lauzier, mais elle contient encore des références fictives; entre autres, lorsqu'on parle de l'expérience de la compagnie, on a écrit dans la soumission qu'elle avait effectué des travaux à la Taverne Laurentide et à la Brasserie Concorde à Duvernay. Ces références ne sont pas exactes puisque la compagnie n'avait au moment de l'entrée des soumissions, effectué aucun travail; ce

qui est encore plus frappant c'est que monsieur Gilles Longpré lui-même, a endossé cette compagnie à la banque pour lui permettre de faire un dépôt de \$99,000. avec sa soumission.

Le témoin Gervais Lauzier qualifie sa soumission de "soumission de soutien".

Pour couronner cette ronde de témoignages, concernant les soumissions fictives, nous avons entendu monsieur Claudio Boselli qui se décrit comme directeur de construction chez Longpré Construction Inc. Monsieur Claudio Boselli reconnaît avoir préparé les soumissions de Longpré Construction Inc. et de B.B.V. Construction Ltée. Dans un témoignage des plus réticent, confus et perlé d'absences de mémoire, nous avons entendu déclarer de la part de monsieur Claudio Boselli qu'il aurait pu préparer les soumissions pour 2, 3 ou 4 et même 5 soumissionnaires. Nous sommes convaincus que cet employé de Longpré Construction Ltée a trempé dans ces manoeuvres pour présenter à la ville une série de soumissions fictives.

Il nous a été impossible à ce stade-ci de mettre le doigt sur le système complet et les raisons profondes qui ont entouré cette mise en scène pour la

présentation des soumissions; quoi qu'il en soit, le tableau qui a été présenté devant la Commission municipale, nous permet de conclure facilement qu'il y a eu autour des soumissions un complot majeur où tous les artisans de ce complot n'apparaissent pas en pleine lumière. Les seuls faits recueillis nous suffisent à condamner fortement cette manière d'agir.

DES ORDRES DE CHANGEMENTS A L'ARENA

Le dossier de l'aréna nous fait voir qu'il y a eu neuf (9) ordres de changements, soit pour faire face à des situations imprévues, soit encore pour réaliser la liste des prix séparés. Cette liste de prix séparés faisait l'objet de documents distincts parce que le règlement n'avait pas prévu de sommes suffisantes pour pourvoir à toutes ces dépenses.

Voici quels sont les ordres de changement et leur coût:

	<u>Montant</u>	<u>Résolution</u>
1. Démolition	18,800.00	29/ 5/67
2. Bandes de verres protecteur autour de la patinoire	23,634.00	29/ 6/67
3. Trottoirs, drainage du terrain de stationnement, éclairage du terrain de stationnement, clôture, asphalte	80,193.00	10/10/67
4. Coûts supplémentaires occasionnés par la découverte d'une ancienne carrière	84,173.00	28/ 8/67
5. Garde-corps et balustrades des gradins	3,387.00	10/10/67
6. Intercommunication	12,995.00	11/ 7/67
7. Nivellement et gazon	24,563.00	24/10/67
8. Bancs des spectateurs sur gradins	56,312.39	10/10/67
9. Raccord d'électricité et de plomberie	4,520.56	24/10/67
<u>Total:</u>	<u>\$308,577.95</u>	

Parmi ces ordres de changements, il convient d'en examiner quelques-uns qui peuvent nous laisser perplexes et songeurs.

Entr'autres, l'ordre de changement numéro 8 qui concerne les bancs de l'aréna, l'architecte avait prévu une somme de \$21,115.00 pour la construction des bancs en merisier qui étaient constitués de deux simples planches reposant sur une base de métal. On a décidé d'offrir des fauteuils plus confortables, c'est alors que, sans demander des soumissions publiques contrairement aux dispositions de la Loi des cités et villes on accorda le contrat de \$47,844. à Maurice Daviault pour l'achat et l'installation de bancs "formica". En plus de cette somme, Longpré Construction Inc. charge des frais d'administration d'environ \$3,000.00 et 10% de bénéfices, environ \$5,000.

- 10- Il ne s'agit pas d'item prévus par le règlement;
- 20- Ces item n'avaient par conséquent reçu aucune approbation ni des propriétaires, ni du ministre des affaires municipales, ni de la Commission municipale de Québec;

30- Aucune soumission n'avait été demandée pour obtenir un prix.

Nous pourrions retracer les erreurs semblables lorsqu'il s'agit de l'ordre du changement no 10 qui concerne les travaux supplémentaires au bureau de l'administration des parcs où l'on voit un coût supplémentaire de \$4,389. de même, lorsqu'il s'agit de l'ordre du changement no 7 qui concerne le nivellement et la pose du gazon qui occasionnent un surplus de \$15,000.

Le changement no 6 concerne l'intercommunication au montant de \$12,995. qui, lui aussi, n'avait pas été prévu par le règlement; cette dépense avait été réalisée sans qu'aucune demande de soumissions publiques n'ait été faite. La même chose, lorsqu'il s'agit de l'ordre de changement no 5 qui est de \$3,387.00.

L'ordre de changement no 2 concerne la pose de verres protecteurs autour de la patinoire pour un montant de \$23,634.00. Cet item n'a pas été prévu à un règlement et n'a demandé aucune

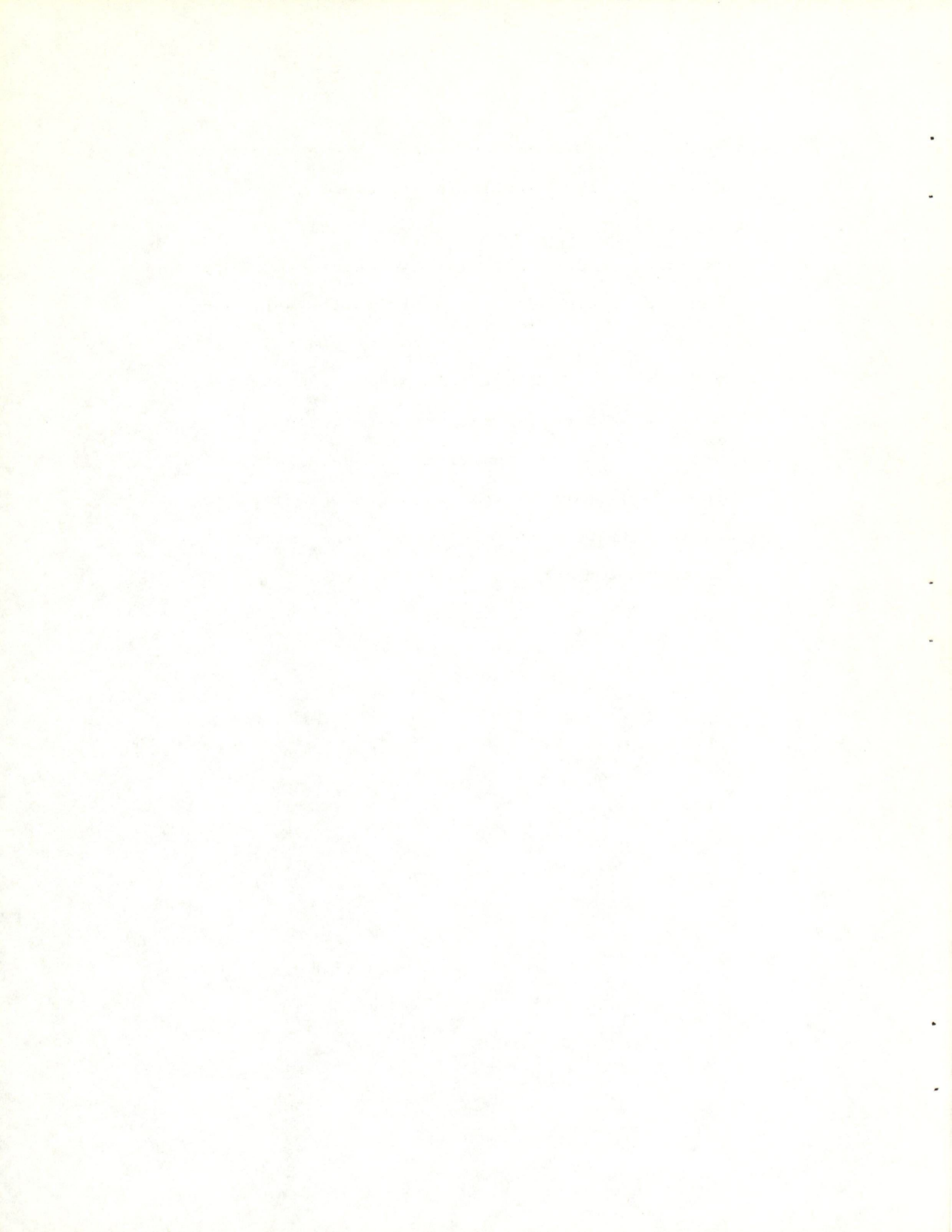
soumission publique.

Cette accumulation d'ordres de changements en regard d'une liste séparée dont le total s'élèverait à \$160,000.00 nous laisse voir jusqu'à quel point l'on ne s'occupait peu de l'approbation des électeurs propriétaires, pas plus que du ministre des affaires municipales et celle de la Commission municipale de Québec.

Le conseil semblait vouloir par sa procédure de règlement, obtenir qu'un chèque en blanc laissant effectuer à sa guise tous les changements qu'il jugerait à propos de faire et même de dépenser selon ses caprices toutes les sommes d'argent qu'il voudrait bien affecter à la construction. Cette façon de procéder constitue une flagrante illégalité et manque totalement de respect des normes élémentaires que doivent suivre les corps publics.

Nous avons rencontré dans les ordres de changements une dépense d'une autre nature, c'est celle qui résulte du coût supplémentaire de l'excavation. Il appert que les ingénieurs avaient décrété

un sondage, mais comme ce sondage n'a pas révélé l'existence d'une carrière à l'endroit prévu qui existait à cet endroit, il en est résulté un coût additionnel de \$80,000. pour l'excavation. Ici, l'on ne peut pas reprocher à la municipalité son imprudence puisque des sondages auraient été faits suivant les règles de l'art. De plus, le contrat prévoyait des prix unitaires pour des travaux excédentaires. Il ne nous appartient pas dans le présent rapport de décider si ces travaux devaient faire partie intégrale du prix qui devrait être compris dans le contrat original.



LA VERSION DE MONSIEUR GILLES LONGPRE,
RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION DE L'ARENA

Entendu sous la protection de la Loi, monsieur Gilles Longpré a admis que les six soumissions pour la construction de l'aréna ont été préparées au bureau de Longpré Construction.

Plus en détails, en parlant de la soumission de son beau-père, Téléphore Jalbert, pour \$1,007,000., le témoin a précisé: "Il m'a autorisé à préparer une soumission en son nom et à la signer en son nom". Le témoin a néanmoins admis que monsieur Jalbert n'avait probablement jamais bâti un projet aussi considérable, qu'il n'était pas intéressé personnellement à cette construction, " s'il avait été intéressé, il ne m'aurait pas permis de soumissionner en son nom, il aurait soumissionné lui-même". C'est à ce moment que monsieur Longpré a disposé de la soumission faite au nom de monsieur Jalbert en la qualifiant d'une soumission incomplète, non accompagnée de dépôt de garantie, non conforme un bout de papier sans valeur.

C'est d'ailleurs de la même façon que le témoin qualifie les soumissions de Octo Construction Ltée (\$1,012,000), et de Laurent Charron (\$1,000,000.), soumissions, d'après lui, également incomplètes, non

accompagnées de dépôts et sans valeur.

Interrogé sur la raison d'être ou le but de telles soumissions, monsieur Longpré répond qu'il leur avait demandé la permission d'aller chercher des plans sous leurs noms et pour ne pas compromettre leur réputation auprès de l'architecte, il fallait donner des prix. Il a terminé ses explications en soutenant que Longpré Construction n'avait aucun intérêt à la présence de ces trois soumissions et qu'il s'agissait pour lui d'avoir plus d'une copie de plans pour préparer une soumission bonne et avoir plus de chance possible et d'avoir des meilleurs prix en donnant des copies de ces plans là à des sous-traitants.

Quand on réalise qu'il s'agissait de trois soumissions pour \$1,000,000.00 et plus, faites au nom de trois soumissionnaires distincts, le moins que l'on puisse dire de ces explications, la Commission municipale ne conçoit pas qu'on puisse disposer, d'une façon aussi simpliste d'une telle fabrication.

Disons que le témoin n'a jamais expliqué de façon raisonnable ou plausible le fait que dans tous ces projets, soit la bibliothèque, la clinique, le Parc Constantineau et l'Aréna Maurice Bergeron, c'était

toujours et sans exception Longpré Construction Ltée (ou les Entreprises Goineau Inc.) qui fut le plus bas soumissionnaire.

Poursuivant son témoignage, monsieur Longpré a traité du cas B.B.V. Construction Inc.(\$980,000.)

Le président, Yves Conan, détenait 20% des parts; Claudio Bosselli 20% et messieurs Longpré et Goineau, chacun 30%. (On se souviendra que le président Conan avait déjà témoigné à l'effet qu'il n'a jamais rempli de formule de soumission, n'en a jamais signée et que la signature de son nom n'était pas la sienne).

Mais en réponse à la question: "A votre connaissance, le président, monsieur Yves Conan, a-t-il autorisé quelqu'un ou une compagnie ou ses représentants à préparer au nom de sa compagnie, une soumission?".

R.- "Attendu que monsieur Conan détenait que vingt pour cent (20%) des parts et que le titre qu'il avait, c'était plutôt un titre de prestige, je dis que je n'avais pas à lui demander l'autorisation pour soumissionner même s'il était président."

En rapport avec la signature de Conan, voici

son témoignage:

Q.- Maintenant, étiez-vous au courant qu'au bas de la soumission de la compagnie B.B.V. Construction Inc., apparaissait la signature de monsieur Yves Conan?

R.- Oui.

Q.- Étiez-vous au courant que lors de son témoignage ici à l'enquête, monsieur Yves Conan a prétendu que la signature qui apparaissait n'était pas la sienne et qu'il n'avait autorisé personne à signer son nom?

R.- Disons que je ne me rappelle pas son témoignage, là, mais chose certaine, je me rappelle que son nom est là et probablement la seule explication possible que je vois, c'est que la résolution avait dû être faite pour que le président signe et qu'à la dernière minute, on n'a pas eu le temps de faire une nouvelle autorisation qui permettait soit à un autre soumissionnaire de signer la soumission.

Q.- Maintenant, une seule question: à votre connaissance, qui a signé le nom de monsieur Yves Conan?

R.- Je ne sais pas.

Au sujet des autres soumissions préparées chez lui, monsieur Longpré a déclaré avoir été autorisé à les faire.

On se souvient que Laurent Charron, dont le nom a été mentionné pour une soumission de \$1,000,000.00, avait déclaré n'avoir jamais signé, n'avoir jamais vu cette soumission auparavant. Il a dit ne connaître aucun des hommes-clés qui y apparaissaient et n'avoir jamais fait affaire à la Banque de Commerce à St-Jérôme.

Confronté par un témoignage aussi catégorique, monsieur Longpré soutient que lui-même ou quelqu'un de son bureau avait été autorisé à préparer cette soumission. Il ne sait pas qui aurait signé la soumission.

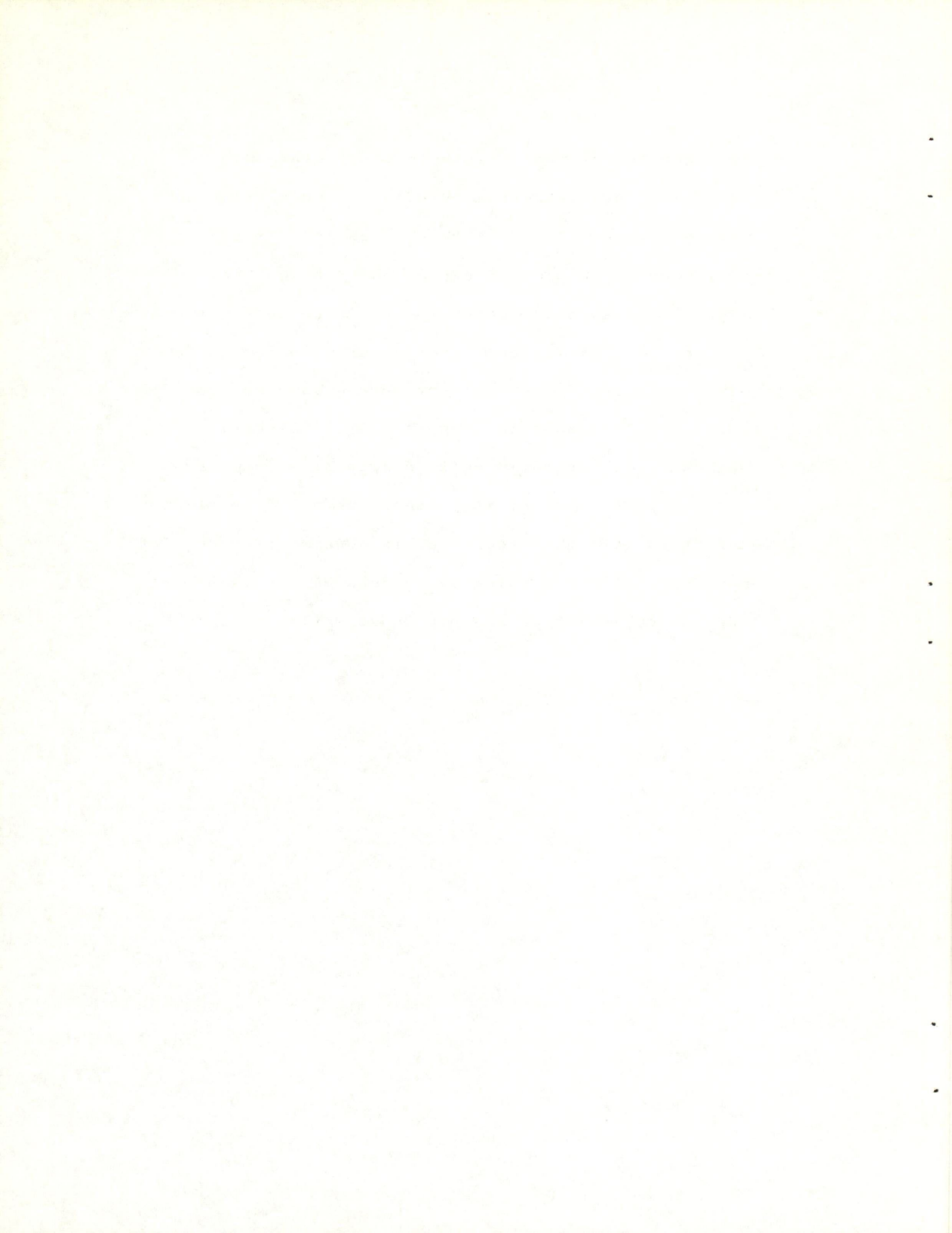
Quant à Octo Construction Ltée, \$1,012,000., la même affaire. On se souvient que le vice-président, monsieur Rodrigue Bourdages, avait déclaré qu'il n'a jamais autorisé personne à signer en son nom une soumission pour l'aréna Maurice Bergeron. Non seulement pour la signature, mais c'est à l'insu de sa compagnie qu'on avait préparé et entré cette soumission dont il en a connu l'existence que quand monsieur Longpré la lui a apprise.

De son côté, monsieur Longpré a témoigné que quelqu'un avait autorisé la soumission. Il ne sait pas qui et dit textuellement: "Ca se peut que ce soit monsieur Bourdages lui-même, ça se peut que ça soit quelqu'un de sa compagnie".

Enfin, le témoin a commenté la soumission présentée au nom de Saraga Ltée, \$988,000. On se souvient que le président, Gervais Lauzier, avait qualifié de soumission de soutien la soumission qu'il avait signée. Elle contenait des références fictives, notamment à des prétendus travaux effectués à la Taverne Laurentide et à la Brasserie Concorde, à Duvernay. Le vice-président de Saraga Ltée est monsieur Laurent Charron. C'est monsieur Gilles Longpré qui avait endossé à la banque le dépôt de \$99,000. en rapport avec eette soumission.

Dans son témoignage, monsieur Longpré a dit que Gervais Lauzier était en même temps gérant à temps partiel des Entreprises Lucor Ltée dont les principaux

actionnaires étaient messieurs Longpré et Goineau. Il affirme que Lauzier a autorisé la soumission au nom de Saraga Ltée, présume que Lauzier l'a signée et il admet que c'est Longpré Construction Ltée qui a préparé les références à l'expérience de cette compagnie. Il précise que les travaux effectués à la Taverne Laurentide et à la Brasserie Concorde ont été faits par la compagnie Longpré et les Entreprises Goineau. Il nie enfin qu'il s'agissait d'une soumission de soutien et il prétend que cette soumission aurait pu fort bien remporter la construction de l'aréna, même si elle avait moins de chances mathématiquement que la soumission de Longpré Construction.



B I B L I O T H E Q U E

En vertu du règlement 858, le conseil décréta la construction d'une bibliothèque municipale ainsi que l'achat et la confection de meubles.

Le règlement 858 décrivait une dépense de \$600,000.00; il a reçu l'approbation du ministère des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec; toutefois, la copie transmise au ministère ne mentionne pas la construction d'une clinique médicale comme les documents trouvés à la cité de Saint-Michel.

Le 29 mars 1966, le conseil demanda des soumissions publiques, il a reçu trois soumissions, soit:

C. Leblanc & Frères Inc.	\$ 759,000.00
B.B.V. Construction Inc.	775,000.00
Longpré Construction Inc.	742,224.00

Comme les prix dépassaient largement le montant prévu au règlement, l'on fit des modifications aux plans et surtout l'on a utilisé une liste de prix séparés pour pouvoir avoir des chiffres qui concordent

avec la dépense autorisée de \$600,000.00. Il ne faut pas oublier toutefois que cette façon de procéder par une liste séparée ne faisait que changer le prix original puisqu'on accordait par la suite aux contracteurs, un contrat pour effectuer les travaux prévus à la liste des prix séparés et cela, sans demander des soumissions publiques.

En avril 1966, l'on demanda de nouvelles soumissions, en voici le résultat:

C. Leblanc & Frères Inc.	\$ 566,000.
B.B.V. Construction Inc.	565,000.
Longpré Construction Inc.	517,022.

L'on avait enlevé certains item par le moyen de la liste séparée et on avait retranché la clinique médicale; en retranchant la clinique médical, le conseil donnait un crédit de \$35,000. ce qui était nettement insuffisant d'après le témoignage de l'architecte surtout quand on sait que cette même clinique médicale décrétée plus tard par le règlement 889 coûta plus que \$182,000.

Le conseil accepta donc la soumission de

Longpré au montant de \$517,022. Nous aurons l'occasion de voir plus loin que les soumissions présentées ne constituaient qu'un paravent, qu'elles étaient fictives et faites dans le seul but de favoriser Longpré Construction Inc.

Au 31 décembre 1967, on pouvait déjà estimer que la dépense se chiffrerait à \$795,000., soit près de \$200,000.00 de plus que le montant prévu au règlement; l'on s'aperçoit qu'il est bien près de la première soumission de Longpré qui était de \$742,224.00 si l'on tient compte qu'il faut ajouter à ce montant de \$742,000.00 une somme pour les frais incidents.

Il faut remarquer toutefois que lors de la deuxième demande de soumission, il n'y a eu aucun avis dans les journaux et seuls, les soumissionnaires qui avaient présenté une soumission la première fois furent invités à en présenter une nouvelle, ceci contrairement aux dispositions de l'article 610 de la Loi des cités et villes. Cette liste de prix séparée, dont les travaux ont été décrétés par le conseil sur simple résolution sans règlement et sans fonds suffisant, comporte les item suivants:

1.- Pierre concassée (8,708.00) et agrégat \$ 8,956. (248.00)	14-2-67
2.- sous-station dans le parc Octogonal et conduit du chalet du parc Octogonal à la bibliothèque et à l'hôtel de ville	58,255. 16-8-66
3.- travaux supplémentaires de maçonnerie	3,153. 28-9-66
4.- isolation	4,400. 14-11-66
5.- peinture	3,800. 22-11-66
6.- augmentations de salaires graduelles décrétées à partir du 23 juillet 1966	31,980. 20-2-67
	<u>\$110,544.</u>

L'ordre de changement comprenant les augmentations de salaires ne trouve aucune base juridique dans la soumission où il n'est pas question d'augmentation de salaires.

En résumé, le conseil a effectué une dépense de \$795,000. alors qu'il avait été autorisé de faire une dépense de \$600,000. Les contrats ont été accordés sans tenir compte de l'article 610 de la Loi des cités et villes et les soumissions nous révèlent une situation étrange et fausse. Les trois soumissionnaires ont des liens étroits entre eux.

Le président de la compagnie C. Leblanc & Frères n'est nul autre que monsieur Goineau qui est également un actionnaire important de la compagnie

Longpré Construction Inc. Messieurs Goineau et Bousquet avaient vendu des matériaux à Leblanc & Frères Inc. et comme ils avaient de la difficulté à se faire payer, ils ont pris en retour les actions de cette compagnie; on sait bien que Goineau & Bousquet appartient à Longpré et Goineau.

Quant à B.B.V. Construction Inc., son président est monsieur Claudio Bosselli, un employé à plein temps de Longpré Construction Inc. Avant de présenter sa soumission, monsieur Bosselli, a demandé l'autorisation à monsieur Longpré et ce même monsieur Bosselli a agi comme estimateur pour préparer la soumission de la compagnie dont il est président ainsi que la compagnie Longpré Construction Inc; ce qui est plus fort encore c'est qu'il a mis Longpré Construction Inc. au courant du montant de la soumission de la B.B.V. Construction Inc. avant que Longpré Construction Inc. présente sa soumission. Drôle de concurrence.

Le témoignage de l'architecte Jean Venne nous porte à croire que le choix de l'entrepreneur était déterminé à l'avance; nous citons sur ce point, un extrait des pages 8 et 9 de la séance du 18 juillet 1968.

"Q. Maintenant, toutes ces coupures là, ou ces changements dans les matériaux que vous avez faits, est-ce que vous les avez faits vous-même, ou de concert avec quelqu'un, ou sous les directives de quelqu'un?

R. (pas de réponse).

Q. Comprenez-vous bien ma question?

R. Oui, je comprends. Voyez-vous, comme la soumission était trop haute pour le règlement, on a fait des suggestions de changement de matériaux, et alors....

Q. Qui a fait ces suggestions là, qui vous a fait ces suggestions là ?

R. L'entrepreneur-général, est venu chez-moi.

Q. Qui, l'entrepreneur général?

R. Gilles Longpré.

Q. De Longpré Construction?

R. Oui, c'est exact.

Q. Qu'il est venu chez-vous et qu'est-ce qui a été question chez-vous?

R. Il était pour avoir le contrat mais qu'il fallait diminuer le coût de la construction.

Q. A ce moment-là, si je comprends bien, il n'y avait aucune soumission d'accepter officiellement par le conseil?

R. Officiellement, non.

Q. Alors, les soumissions, les coupures qui ont été faites, que vous avez faites dans les plans et devis, ou les changements que vous avez faits, vous les avez fait à la suggestion de qui en particulier?

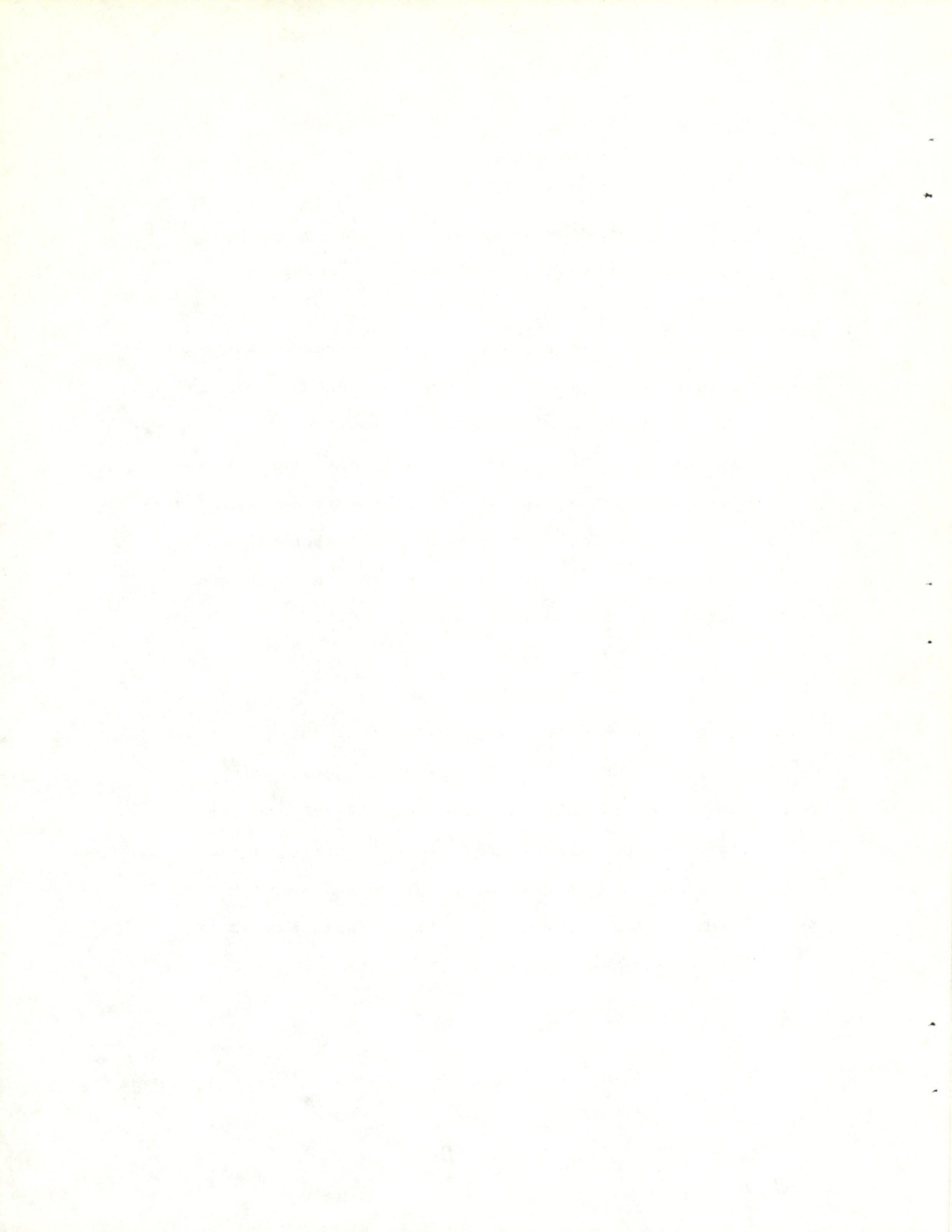
R. C'est le contracteur général qui est venu chez-moi et qui m'a dit qu'il fallait diminuer le coût de la cons-

truction.

Nous avons recueilli deux autres faits troublants en regard de l'octroi du contrat.

En premier lieu, nous remarquons que dans la formule de la deuxième soumission ces trois soumissionnaires nous disent qu'ils ont consulté l'architecte Jean Venne; nous savons fort bien que seul, Gilles Longpré a consulté l'architecte après l'ouverture de la première soumission et l'architecte est d'ailleurs formel sur ce point; il n'a rencontré aucun autre soumissionnaire.

En second lieu, nous constatons que le conseil qui prétend toujours se fier sur un rapport d'expert avant de décider l'octroi du contrat, a choisi le plus bas soumissionnaire sans consulter l'architecte, ni l'ingénieur de la ville; personne n'a pu les renseigner au point de vue technique pour savoir si la soumission était conforme aux plans et devis; le choix semblait bien déterminé à l'avance.



TEMOIGNAGE DE GILLES LONGPRE RELATIVEMENT A
LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Entendu comme témoin, avec la protection prévue par la loi, monsieur Longpré a déclaré d'abord qu'il détenait 50% des parts dans la compagnie Longpré Construction Inc., l'autre associé était Luc Goineau ou sa soeur pour une faible partie.

Monsieur Longpré a réclamé pleine responsabilité sur le plan administratif. Il a ensuite décrit les phases d'une soumission: la détermination des quantités de matériaux, la liste des sous-contractants, le calcul des prix et enfin la signature. Il a précisé qu'en ce qui concernait la bibliothèque, c'était monsieur Bosselli qui déterminait les prix et qui signait pour la compagnie, soit personnellement, soit en autorisant un autre à le faire.

Invité à fournir des explications sur la préparation et la signature des trois soumissions, il a dit "que la soumission de C. Leblanc & Frères Inc., \$566,000., a été préparée chez Longpré Construction Inc., par son employé, monsieur Bosselli, et signée par un monsieur Pomerleau, président honorifique qui était en même temps surintendant de la compagnie Longpré.

Autre fait, cette compagnie appartenait à 100% à messieurs Longpré et Goineau, à parts égales. Il a affirmé que rien dans la soumission pouvait laisser savoir au conseil de Saint-Michel le véritable état de choses.

Il a ensuite fourni plusieurs raisons, qui, à son avis, justifiaient la présentation d'une soumission par la compagnie LeBlanc, même celle renfermant un prix supérieur à la compagnie Longpré Construction Inc.

Commentant ensuite le cas de l'autre soumissionnaire B.B.V. Construction Inc., (\$565,000.), Longpré n'était pas sûr qui était président, mais il imaginait que c'était encore Bosselli. Ensuite, il dit textuellement: "J'avais permis à B.B.V. Construction de soumissionner sur la bibliothèque ". "De quelle autorité a-t-il fait cela?" Il répond: "Parce que Bosselli m'en avait fait la demande et il était à mon emploi." Il ajoute qu'avant 1968, monsieur Goineau détenait 20% des parts, mais que plus tard, ils détenaient(les deux) 100% des parts.

De ce récit extraordinaire, il semble inutile

de commenter l'absence d'une concurrence qui doit être à la base des soumissions publiques.

Un dernier fait. Le chèque déposé par C. LeBlanc & Frères Inc., a dû être endossé par Longpré lui-même ou par une de ses compagnies.

Vient ensuite la question des item séparés. Monsieur Longpré qui était présent à l'ouverture des premières soumissions qui étaient refusées par le conseil prétend qu'il y a eu un appel qu'il croit être de l'architecte. Toujours est-il qu'il a rencontré l'architecte à son bureau qui lui a soumis une liste de modifications possibles que lui-même suggérait. Aucun représentant des autres soumissionnaires présent.

Il nie avoir laissé entendre à l'architecte qu'il avait le contrat ou qu'il était sûr de l'avoir. Ceci vient en contradiction avec le témoignage de l'architecte qui a déclaré que Longpré est venu chez lui, qu'il était pour avoir le contrat, mais qu'il fallait diminuer le coût de la construction.

Enfin, le témoin a établi la facture totale

pour la bibliothèque à \$622,566. et pour la clinique médicale à \$147,500., au total, \$770,066.00.

Interrogé sur des sommes qui auraient pu être versées au maire et aux échevins, le témoin a répondu que cela ne s'est jamais produit concernant un projet. Il a admis toutefois que pour une Caisse électorale, il avait versé \$30,000. à monsieur Constantineau et aux échevins et non pas par rapport à un projet. Cette somme fut remise vers le 15 mars 1967.

LA CLINIQUE MEDICALE

Par son règlement 889, le conseil a décrété l'aménagement d'une clinique médicale au sous-sol de la bibliothèque dans le parc octogonal; le règlement prévoit une dépense de \$182,000.00.

On se souvient que lorsque nous avons examiné la bibliothèque, le conseil avait donné une réduction de \$35,000. au contracteur pour lui permettre d'enlever la clinique médicale dans sa soumission et que l'architecte avait déclaré cette somme nettement insuffisante pour effectuer les travaux, même s'ils sont légèrement différents, le conseil doit prévoir une dépense de \$182,000.00 On se souvient également que dans le règlement concernant la bibliothèque, il n'était pas fait mention de la clinique médicale et que cette dernière n'apparaissait pas dans la soumission. Le règlement décrétant cette dépense a été approuvé par le ministre le 6 avril 1967 et par la Commission municipale le 7 avril 1967. Le conseil avait demandé des soumissions et a reçu ces soumissions le 31 mars 1967, les soumissionnaires étaient les suivants:

Les Entreprises Goineau Inc.
Duquette Construction Ltée
Saraga Construction Ltée
Laurent Charron

Là encore, nous sommes en présence du même jeu que nous retraçons souvent à la cité de Saint-Michel: les soumissions fictives. Nous avons entendu monsieur Donat Duquette, président des Entreprises Duquette Constructions Ltée qui nous a déclaré qu'à la demande de Gilles Longpré, il a signé au nom de la compagnie dont il est le président, Duquette Construction Inc., une formule de soumission pour la bibliothèque municipale, deuxième partie, c'est-à-dire la clinique médicale et cela au mois de mars 1967, comportant un prix de \$154,300.

Il précise qu'il n'a rien préparé, rien calculé ni rien examiné et qu'alors la soumission en question ne comportait qu'un prix de soutien. Il l'a signée simplement pour rendre service à Gilles Longpré, "pour lui donner une chance de rentrer son prix".

Comme 2ième témoin nous avons entendu monsieur Gervais Lauzier

Gervais Lauzier (38 ans) domicilié à Laval-des-Rapides, gérant de Saraga Construction. Ce témoin déclare qu'à la demande de Gilles Longpré, il a signé une soumission au nom de Saraga Construction pour la

clinique médicale et il précise qu'il s'agissait d'une "soumission de soutien". Il n'a pas signé de chèque de garantie et ne se souvient pas avoir fourni un bon de garantie. Le témoin a expliqué qu'il était le gérant des Entreprises Lucor Inc., et qu'il voulait leur rendre service. Il a en outre précisé que la compagnie Saraga Construction n'avait fait aucune construction auparavant, bien qu'elle eût soumissionné pour une église à St-Sauveur. (Ce témoin a déclaré qu'il aimerait rendre le même témoignage qu'il avait rendu dans l'affaire du Parc Constantineau à l'exception que cette fois il a bien signé la soumission).

Au sujet du Parc Constantineau, le témoin a admis qu'il ne s'agissait que d'une soumission de soutien pour les Entreprises Goineau, car Saraga Construction, à ce moment-là, ne faisait pas de construction, n'avait pas d'équipement ni d'employés pour en faire et s'occupait surtout de l'acquisition et la vente de terrains.

Quant à Laurent Charron, nous savons par des témoignages antérieurs que sa soumission est fictive. Nous savons aussi par le témoignage de monsieur

Goineau des Entreprises Goineau Inc. que c'est une compagnie dont les principaux actionnaires sont messieurs Lucien Goineau et Gilles Longpré; nous sommes en présence du même groupe et les soumissions présentées ne semblent là que pour leurrer les contribuables de la cité de Saint-Michel.

Monsieur Longpré dans son témoignage a donné de longues explications sur le coût de la clinique médicale. Il prétend qu'en plus du crédit de \$35,000. il y a eu une réduction comprise dans celle accordée pour la bibliothèque; les travaux de construction entrepris un an après ont dû comporter la mise en place de matériaux éliminés dans les plans originaux de la bibliothèque, et de plus, le contracteur prétend avoir encouru certains "extra" rendus nécessaires par le laps de temps.

La Commission municipale de Québec a étudié
en bloc, les règlements suivants:

<u>Règlement</u>	<u>Sujet</u>	<u>Emprunt autorisé</u>
839	Terrain et édifice - garage municipal	\$ 120,000.00
840	Achat de machinerie; terrassement des abords de la piscine du parc Octogonal	97,000.00
867	Aménagement des édifices publics et a- chat d'une machine comptable	118,000.00
868	Pompe à incendie	72,500.00
869	Améliorations locales	99,300.00
873	Travaux de drainage et de pavage	22,500.00
874	Elargissement de la rue Jean-Talon	689,000.00
878	Travaux de drainage et de pavage	31,000.00
901	Expropriations	6,000.00
902	Drainage et pavage	26,000.00

		\$1,281,300.00
		=====

Dans ce cas, comme dans tous les autres cas,
les règlements que nous avons examinés, l'enquête publi-
que de la Commission municipale avait été précédée par
une expertise par des inspecteurs-vérificateurs et des
comptables du ministère des affaires municipales, ceux-ci
ont examiné chacune des pièces, ont fait un relevé et
des procédures accomplies de la cité de Saint-Michel.

Nous retrouvons dans ces règlements, les irrégularités fréquentes dans la cité de Saint-Michel, notamment les contrats accordés sans soumission publique, alors que le montant était prévu pour plus de \$10,000.00 l'achat de la machinerie pour plus de \$10,000.00, alors que plus d'une soumission publique avait été demandée.

Toutefois, nous avons vu au cours de cette enquête, des faits assez troublants, entre autres, dans le règlement 839; ce règlement décrète une dépense de \$120,000.00 et coûte beaucoup plus cher que prévu; l'on peut estimer aujourd'hui le solde excédentaire à \$78,470.25. Nous admettons et nous acceptons une partie des explications qui ont été données et qui ont amené la municipalité à subir un coût additionnel, entre autres, le coût additionnel résultant des exigences du Comité paritaire, ainsi que les dépenses suscitées par une fournaise défectueuse. La Commission municipale a été étonnée par la façon étrange de procéder pour l'installation de la fournaise. Gilles Longpré Construction Inc., qui est un entrepreneur général et non spécialiste en chauffage, a soumis un prix à la municipalité pour l'achat et l'installation des fournaises; le prix fourni était de \$11,800.00 pour une fournaise

de 400,000 B.T.U.

Dans le but évidemment de contourner l'article 610 de la Loi des cités et villes, Longpré Construction Inc., a présenté un prix différent, en divisant le matériel et la main d'oeuvre, faisant son prix à \$5,000. pour la fournaise et \$5,000. pour la main d'oeuvre et installant une fournaise de moindre capacité; pour un montant global de \$10,000.00, il aurait fallu demander des soumissions; croyait-on pouvoir s'en tirer en divisant la soumission en main d'oeuvre et matériel pour ne pas atteindre le montant de \$10,000.00? Dans l'esprit de Longpré Construction Inc., cet ouvrage devait se considérer comme un ensemble puisqu'il avait soumis originellement un prix de \$11,000.00; interrogé sur cette manière de faire, le maire a donné des explications boiteuses; c'était pour entrer cette dépense dans le programme des travaux d'hiver. Nous savons pertinemment que cette explication ne tient pas. Face aux questions pressantes des avocats de la Commission sur l'attitude du conseil dans cette affaire, ni le maire, ni les échevins n'ont pu donner la moindre réponse valable. Les réponses du maire et des échevins sont dans ce domaine un bien triste exemple

d'une administration qui ferme les yeux.

Ce n'est pas la seule anomalie que nous avons trouvée dans ces règlements. Nous ne pouvons passer sous silence un fait marquant qui a attiré l'attention de l'ingénieur de la municipalité, entre autres, dans le même règlement no 873, nous constatons que nous sommes en présence de deux soumissions, soit celle de la Cie Miron et celle de la Cie de Pavage Broadway, toutes deux pour un montant de \$8,233.00 alors que chacun des item des soumissions étaient exactement le même. Ce fait est frappant et si on le met en regard du règlement no 874, alors que les deux mêmes compagnies soumettent un prix à la ville de \$435,802.10, présentant chacune une soumission identique, non seulement quant au montant global mais quant au taux unitaire de chacun des item de la soumission. L'ingénieur de la ville, monsieur Lauzon, attire l'attention du conseil sur ce fait; le conseil ne s'occupe pas de l'avis de l'ingénieur et lui retourne le dossier en demandant l'examen de la soumission de la Cie de Pavage Broadway pour voir s'il est conforme aux cahiers des charges et au règlement. Le conseil arrête son choix sur une compagnie, dont le siège social est à l'extérieur de la municipalité, alors que la Cie Miron a son siège social et est un important payeur de taxes dans la cité de Saint-Michel. Lorsqu'on

demande une explication aux membres du conseil, alors qu'ils ont souvent dit à la Commission municipale qu'ils donnaient préférence aux compagnies de la cité de Saint-Michel, ils ne peuvent rien expliquer des raisons et motifs qui les ont incités à accorder le contrat à la Cie Pavage Broadway.

Dans le but de rechercher une explication à ces deux soumissions qui paraissent curieuses, nous avons fait entendre sur ce point, monsieur Jean de Rico, président de la Cie de Pavage Broadway, monsieur Deslauriers, estimateur en chef de la Cie Miron et monsieur Louis A. Lapointe, président de la Cie Miron.

Monsieur De Rico admet le fait des deux soumissions identiques, il ne peut donner des explications. Monsieur Deslauriers qui est à l'emploi de la Cie Miron depuis vingt-deux ans et a vu des centaines et des centaines de soumissions, nous rapporte qu'il n'a jamais vu dans sa carrière des soumissions identiques item par item.

Monsieur Lapointe, président de la Cie Miron, nous a fait part de son étonnement en voyant des chèques identiques dans ces deux soumissions, il n'écarte pas la possibilité de coulage mais il croit cette explication peu

probable, il n'écarte pas non plus la possibilité d'un hasard même si les chances d'un tel hasard soient minces.

Il restait tout de même surprenant qu'à prix égal, le conseil n'a pas favorisé la Compagnie qui est un important payeur de taxes dans la municipalité. Nous avons vérifié l'entrée des soumissions à l'Hôtel de ville. Monsieur Courtemanche, directeur des services, nous affirme que ces soumissions sont entrées quelques minutes avant l'heure prévue dans l'avis public. Ces soumissions ont été remises directement à son bureau et il a fait l'ouverture à la table du conseil, il n'y a pas eu de possibilité d'indiscrétion à cet endroit.

En conclusion, malgré les recherches que nous avons entreprises et l'enquête approfondie que nous avons menée sur cette question de deux soumissions semblables, la seule conclusion à laquelle nous pouvons venir avec cette certitude c'est qu'il s'agit pour le moins de faits étonnants. Toute autre conclusion ne rendrait pas justice aux parties.

LE ROLE DE MONSIEUR GILLES LONGPRE

Nous devons nous interroger sur le rôle qu'a joué monsieur Gilles Longpré en regard de certains travaux qui ont été effectués à la cité de Saint-Michel et dont nous avons fait état antérieurement.

Celui-ci admet que pour les 4 contrats: l'Aréna, la Bibliothèque, la Clinique et le Parc Constantineau, la compagnie Longpré Construction Ltée n'a jamais eu de compétition venant de l'extérieur dans les soumissions; celles-ci d'ailleurs étaient préparées chez lui. Il fait exception, toutefois, au cas de B.B.V. dont la soumission pour la Bibliothèque, tout en étant préparée au moins partiellement chez lui, était à son avis une soumission compétitive.

Que faudrait-il penser de ce témoignage, à la lumière des témoignages précédents portant sur le même sujet?

Evidemment, la Commission s'intéresse à la question en tant qu'elle est attachée à l'administration de ville Saint-Michel. Notre première préoccupation n'est certes pas de scruter les opérations de Gilles Longpré ou de Longpré Construction Ltée ni subsidiairement des

Entreprises Goineau ou de Luc Goineau lui-même.

Il s'agit néanmoins de soumissions présentées à la suite d'une demande publiée par une ville. Il s'agissait de contrats d'envergure dont l'adjudication était assujettie à des dispositions claires et précises. En effet, l'article 610 de la Loi des cités et villes stipulait que de tels contrats ne pouvaient être adjugés qu'après demandes de soumissions publiques et ajoutait que le conseil ne pouvait, sans l'autorisation, au préalable, du ministre des Affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

Le concept de soumissions publiques reposait essentiellement sur une concurrence réelle, jointe à une étude objective des plans et devis.

Dans l'occurrence, il est impossible à la Commission municipale d'accepter le témoignage de monsieur Gilles Longpré sur les points qui le mettent en contradiction avec les témoignages recueillis de tant d'autres témoins.

La conclusion est inévitable; il s'agit d'un

véritable système de soumissions fictives, dont les éléments essentiels sont, pour la plupart, fabriqués et qui n'ont d'autre but que d'assurer que les contrats soient décernés à celui qui fut l'animateur de cette mise en scène.

La question se pose: quel fut le rôle du conseil, des échevins et du maire dans tout cela? A ce sujet, il est intéressant de lire le témoignage de monsieur R. Bourdages, entrepreneur, qui fut entendu de nouveau le 1er mai 1969.

Monsieur Bourdages, vice-président et principal actionnaire de Octo Construction Ltée, avait reçu la visite de Gilles Longpré accompagné de monsieur Luc Goineau, environ deux ou trois mois avant la date de son premier témoignage du 3 et 4 juillet 1968.

Au cours de cette visite, il a été surpris d'apprendre de monsieur Longpré qu'une soumission avait été rentrée pour l'aréna à la ville Saint-Michel, sans qu'il eût consenti ou l'eût signé. Monsieur Bourdages a alors expliqué à la Commission qu'il était parfaitement capable d'entreprendre un contrat de cette envergure car il avait construit l'aréna d'Outremont, l'allonge du

Collège Grasset, trois églises, etc., Il aurait été sûrement intéressé de décrocher un contrat tel que l'aréna Maurice Bergeron.

Il est toutefois venu à la conclusion que c'était inutile de présenter une soumission pour l'aréna à Saint-Michel. Il a dit textuellement: "On n'a pas de preuve à l'appui, disons, mais il y a toujours des rumeurs et dans le métier, dans l'Association des Entrepreneurs, bien on discute entre nous et à un moment donné on réalise que ça ne sert à rien de se mettre le nez là-dedans, on n'a pas de chance - on n'a pas de preuve à ça - on n'y va pas.

Pressé d'expliquer pourquoi dans les 17 soumissions présentées à ville Saint-Michel en rapport avec la bibliothèque, la Clinique, le Parc Caron ou l'Aréna Maurice Bergeron il ne semblait y avoir des soumissions vraiment compétitives, il a expliqué qu'il avait nettement l'impression qu'il perdait son temps et gaspillait son argent, vu que la préparation d'une soumission coûtait entre \$1,500. et \$2,000. En réponse à une question du commissaire-enquêteur, Me Jean Lafond, le témoin a relaté qu'il avait téléphoné lui-même au maire Maurice Bergeron pour sonder les chances d'obtenir le contrat de l'aréna en présentant une soumission.

Le maire a répondu que l'aréna était dans le secteur de l'échevin Constantineau. C'était au moment où l'annonce de demandes de soumissions venait d'être publiée dans le Daily Commercial News.

Alors, le témoin, monsieur Bourdages, a rejoint l'échevin Constantineau: "j'ai demandé si j'avais des possibilités de soumissionner à l'aréna de ville Saint-Michel, que ça m'intéresserait un contrat de cette envergure. Il me dit: "Ne touche donc pas à ça. Elle est promise celle-là. Il y en aura d'autres pour toi".

Q.- Promise à qui?

R.- Je ne lui ai pas demandé. Je n'ai pas posé de questions.

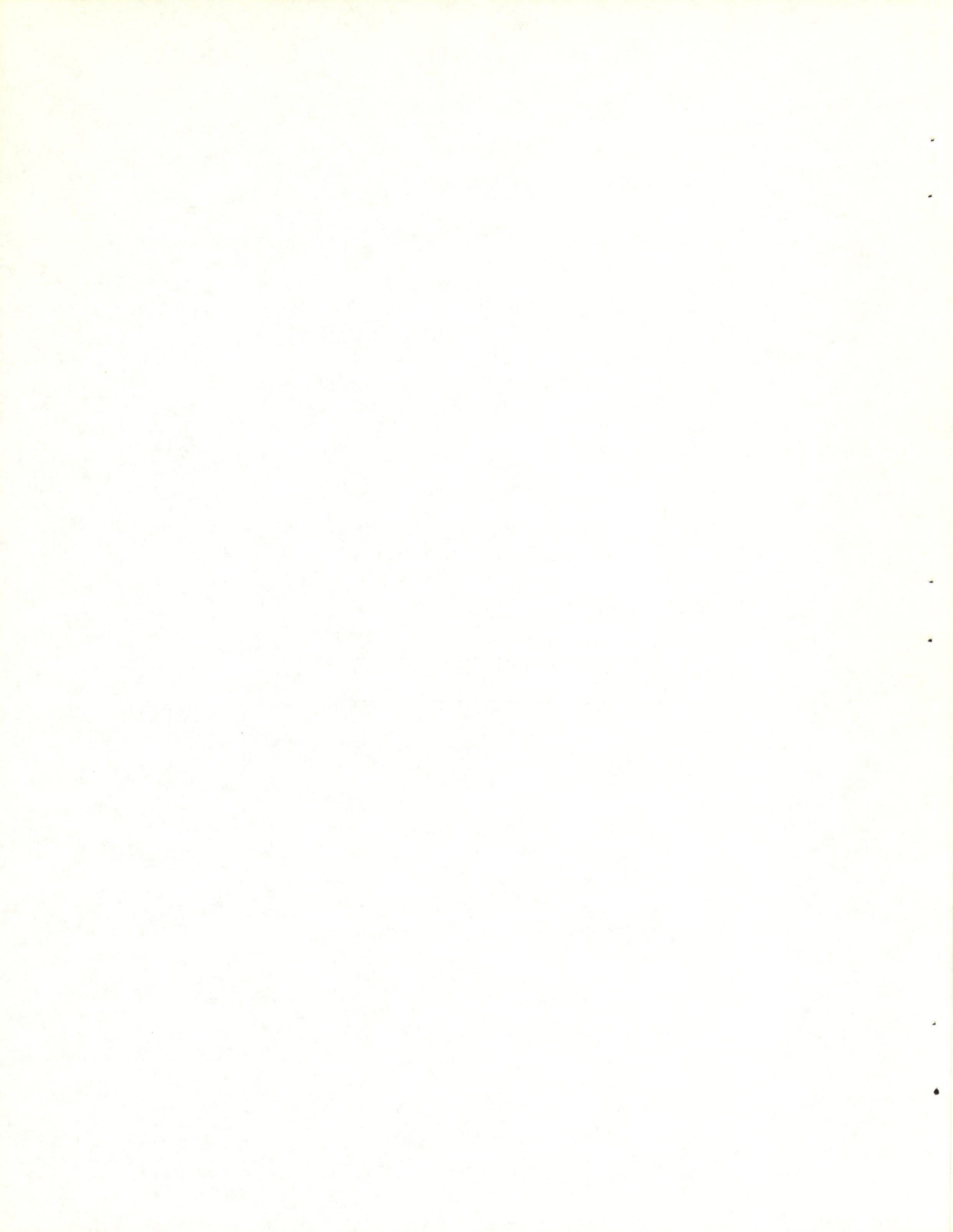
Quand on se rend compte de la façon dont on a procédé dans la préparation de ces soumissions, et quand on réfléchit sur toutes les circonstances qui les entourent et sur les divers témoignages recueillis à leur sujet, c'est alors que la contribution généreuse de \$30,000. versée à la Caisse électorale du maire et des échevins apparaît comme facteur important dans le contexte de cette affaire.

IV

C O N C L U S I O N S

E T

R E C O M M A N D A T I O N S -



La crise survenue à la cité de Saint-Michel provient principalement d'erreurs humaines et non pas de la carence des lois qui gouvernent l'administration municipale. Le conseil aussi bien que certains officiers de la municipalité ont négligé ou refusé de suivre les principes des lois municipales qui sont une sauvegarde contre une administration à la bonne franquette. On a géré la ville comme s'il s'agissait d'une affaire personnelle sans se soucier des règles établies pour la protection du citoyen. Rien d'étonnant que le conseil décrétait des travaux municipaux d'une telle nature et d'un prix déterminé alors que dans la pratique on faisait des travaux que l'on jugeait à propos de faire, peu importe le prix; le conseil ignorait les approbations des électeurs propriétaires, du ministère des affaires municipales et de la Commission municipale, mettant ceux-ci devant le fait accompli et les trompant volontairement.

On a considéré l'administration comme une affaire personnelle en se permettant l'ingérence dans l'engagement du personnel, l'émission des permis, le choix des contracteurs et le résultat démontre clairement que cette manière de faire ne fut pas à l'avantage de la municipalité.

Dans tous les services et principalement à la police, nous avons constaté du mécontentement quand ce n'était pas du dégoût. Le rendement était diminué, l'intérêt envolé. Rien d'étonnant que la crise ait éclaté au sein même des services municipaux; là surtout où l'ingérence et l'injustice empoisonnaient le plus l'atmosphère.

Certains actes du conseil et d'officiers de la municipalité ont déjà fait l'objet de procédures criminelles; en tout, 67 plaintes ont été portées. Dans quelques cas, la justice s'est prononcée et dans d'autres cas les plaintes doivent être étudiées par les tribunaux. Certains éléments de ce rapport, particulièrement en ce qui a trait aux soumissions publiques devraient faire l'objet d'un examen de la part du ministère de la justice. Quel que soit le sort des plaintes portées, nombre de faits que nous avons recueillis nous permettent de condamner sévèrement le conseil au point de vue administratif. Une administration entachée d'ingérences, de petite politique et même farcie de complots à l'encontre de la municipalité qu'elle est appelée à gouverner ne pouvait que soulever l'indignation.

Si les membres du conseil n'ont pas été à la hauteur de la situation, il en est de même de certains officiers municipaux. Nous avons au cours du rapport

signalé des lacunes de certains services et de leur chef. Puisque la cité n'existe plus et que les officiers que la Commission aurait pu blâmer, parce qu'ils n'avaient pas la compétence et les qualités nécessaires n'occupent pas de postes semblables à la cité de Montréal, il n'est plus nécessaire de porter des conclusions sur la mutation de certains chefs de services.

Puisque la corporation municipale n'existe plus, les recommandations particulières visant à la restructuration des services n'ont plus leur raison d'être. Il faut maintenant dégager certaines recommandations qui peuvent servir à l'ensemble des cités et villes de la province.

RECOMMANDATION NO I -

CONCERNANT LE CONSEIL

Les membres du conseil pour jouer leur rôle et être efficaces, doivent au début de leur mandat, recevoir des cours tout comme les députés nouvellement élus en reçoivent sur les procédures parlementaires. Ces cours pourraient se donner par le conseiller juridique de la ville et par des gens en fonction du conseil municipal.

Nous rejoignons ainsi une des recommandations qui avaient été faites par monsieur le juge Long et monsieur Christian Fontaine lors de l'enquête de la cité de Pointe-aux-Trembles.

RECOMMANDATION NO II -

CONCERNANT LE TRESORIER

Nous avons constaté qu'une des lacunes les plus graves à la cité de Saint-Michel consistait en des dépenses faites sans les autorisations requises par la loi ainsi que des dépenses qui dépassaient les sommes prévues au règlement d'emprunt. De plus, les dépenses effectuées ne correspondaient pas toujours à celles prévues dans les règlements soumis aux électeurs propriétaires, au ministère des affaires municipales et à la Commission municipale. Il faut donc de toute nécessité corriger cette lacune et pour ce faire, nous devons nous appuyer sur le trésorier et faire en sorte qu'il prenne ses responsabilités lorsqu'il s'agit du paiement des deniers de la municipalité. C'est pourquoi nous suggérons l'incorporation à la loi des cités et villes d'un article semblable à celui de l'article 392a de la Charte de la cité de Hull.

392a. Nulle résolution du conseil autorisant la dépense de quelques sommes d'argent ne pourra être adoptée ou n'aura d'effet tant qu'un certificat du trésorier de la Cité n'aura pas été produit, établissant qu'il y a des fonds disponibles et à la disposition de la Cité pour le service et les fins pour lesquelles cette dépense est proposée, conformément aux dispositions de la présente Charte.

Aucun contrat ni arrangement quelconque ne liera la Cité, à moins qu'il n'ait été approuvé par le conseil.

La Cité ne sera pas responsable du prix ou de la valeur des travaux faits, matériaux fournis, ni d'honoraires pour services professionnels, salaires, gages ou autre rémunération, sans l'autorisation spéciale du conseil de la Cité, ni à moins, dans chaque cas, qu'un certificat du trésorier de la Cité ne soit produit, établissant qu'il y a des fonds disponibles et affectés aux fins spéciales pour lesquelles le paiement est demandé; et aucun droit d'action n'existera contre la Cité, à moins que les formalités ci-dessus n'aient été strictement observées, bien que la Cité puisse avoir bénéficié de tel contrat, arrangement, travaux faits, matériaux fournis et autres services rendus."

RECOMMANDATIONS NO III -

CONCERNANT LES INGENIEURS ET ARCHITECTES

Nous croyons que l'ingénieur et l'architecte de la municipalité doivent jouer pleinement leur rôle et qu'ils doivent examiner les soumissions avec soin, faire rapport au conseil et faire en sorte que le conseil puisse avoir une analyse complète du coût des travaux. Il est important que ceux qui doivent donner l'approbation du règlement sachent que les sommes prévues au règlement suffisent pour compléter les

travaux décrétés et que le règlement ne constitue pas une étape qui doit nécessiter les dépenses additionnelles et mettre les électeurs propriétaires devant un fait accompli pour la réalisation d'un projet. Le ministère des affaires municipales a déjà pris les devants en demandant aux ingénieurs et architectes de produire dans certains cas un certificat d'attestation technique. Nous en reproduisons le texte. Nous croyons que ce certificat répond à un besoin lorsqu'il s'agit du règlement d'emprunt et que la municipalité devrait l'exiger même lorsqu'il s'agit de travaux effectués à même les fonds généraux.

CERTIFICAT D'ATTESTATION TECHNIQUE

Au Conseil de la municipalité de
. Comté de

La présente certifie:

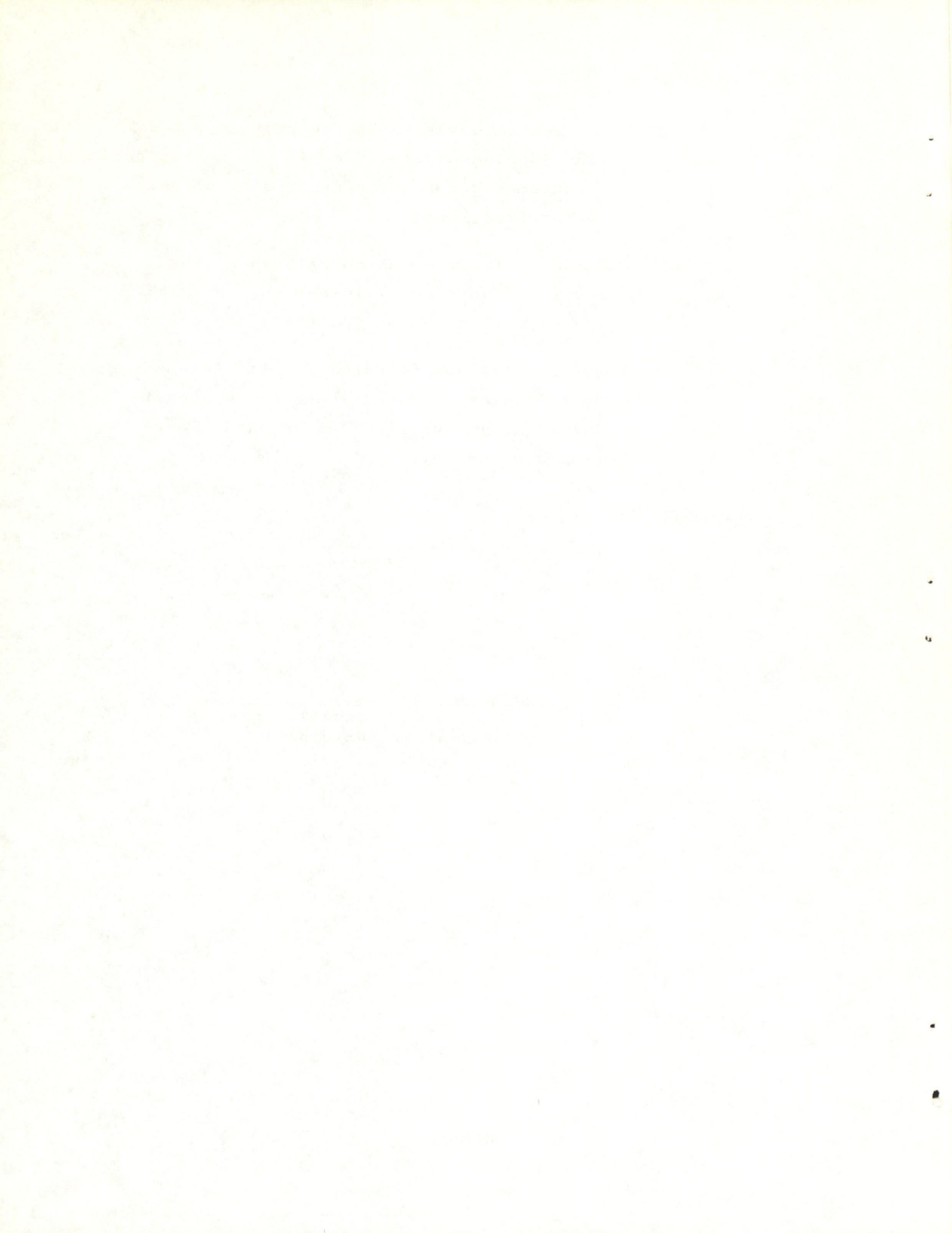
- 10- Que la soumission retenue par le conseil pour l'exécution des travaux décrétés par le règlement no est conforme aux plans, devis et cahiers des charges préparés à cet effet. (Si les travaux sont effectués par la municipalité, le dire dans l'espace réservé pour les remarques et spécifier que les travaux décrétés sont conformes aux plans, devis et cahiers des charges).

- 20- Que le cahier de charge ne prévoit pas de coût supplémentaire (dans le cas contraire, l'indiquer sur feuille séparée et donner des explications).
- 30- Qu'au meilleur de ma connaissance, les sommes prévues au règlement sont suffisantes pour l'exécution des travaux décrétés.
- 40- Que les travaux décrétés par le règlement sont complets par eux-mêmes et ne constituent pas une première étape dans l'obtention d'un produit fini

REMARQUES:

Signé à
le19 . .

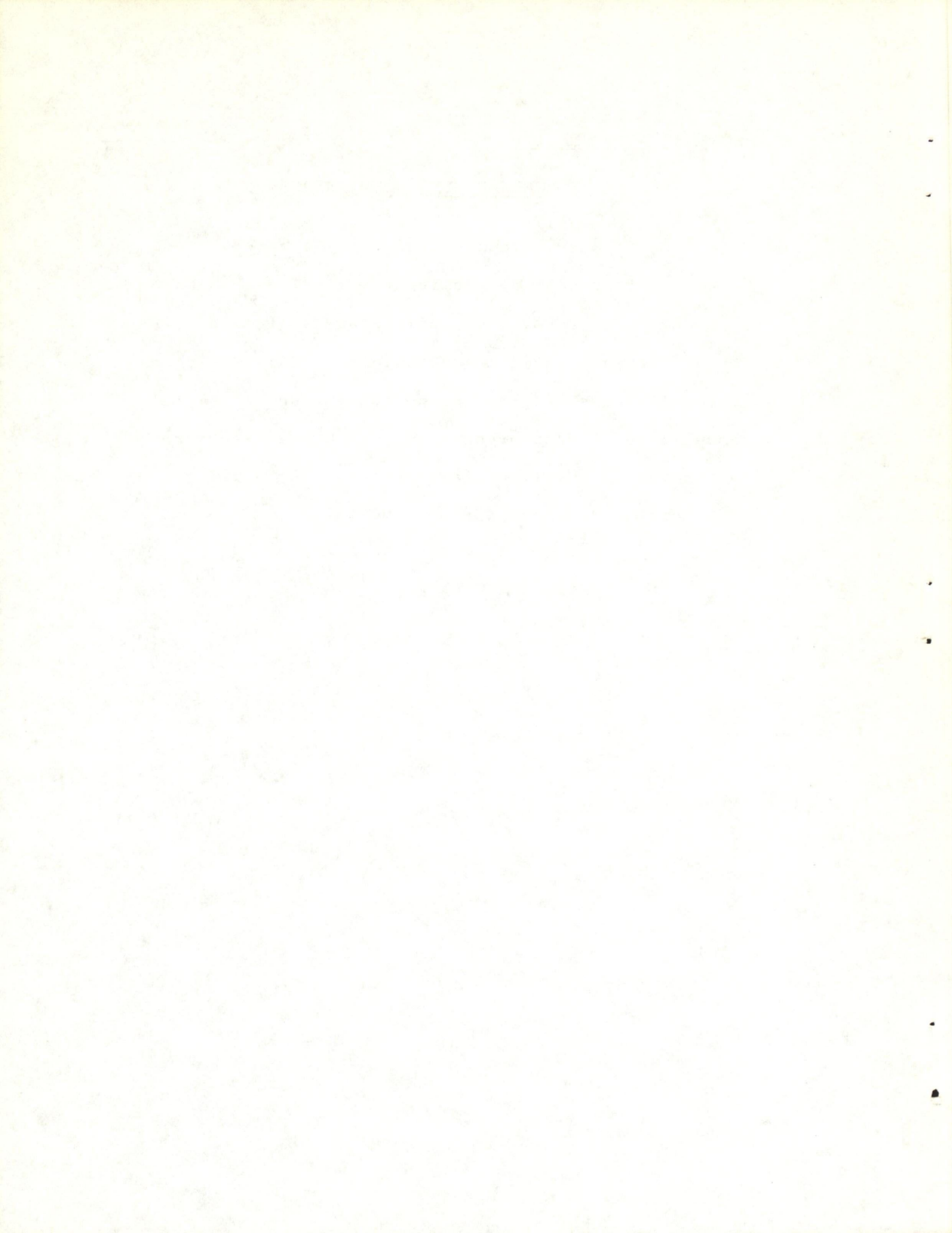
(Ingénieur-conseil, architecte,
ingénieur municipal).



RECOMMANDATION NO IV -

CONCERNANT LES SOUMISSIONS

Nous avons constaté à cité de Saint-Michel un nombre important de soumissions fictives. Nous croyons que la formule de soumissions doit comporter un item attestant que la soumission est faite de bonne foi, qu'il ne s'agit pas d'une soumission de complaisance et que l'entrepreneur est capable d'exécuter les travaux. Cette déclaration devra être faite sous forme de déclaration solennelle.



RECOMMANDATION NO V -

CONCERNANT LE SERVICE DES ACHATS

Le domaine des achats municipaux demanderait actuellement l'imposition d'une réglementation interne pour définir quantitativement le pouvoir d'achat aux divers paliers d'autorité municipale et pour établir les méthodes d'appel de prix selon l'importance de l'achat convoité.

Cette réglementation interne ferait aussi état de la technique d'achat; de l'évaluation de la marchandise, de l'émission de la commande, du contrôle des livraisons du matériel, de l'utilisation de matériel et de sa récupération s'il y a lieu.

RECOMMANDATION NO VI -

CONCERNANT LE SERVICE DU PERSONNEL

Pour améliorer son personnel, la municipalité devrait toujours recruter de nouveaux employés par voie de concours ouverts au grand public et devrait encourager la formation et le perfectionnement de ses employés en leur facilitant l'accès aux cours dispensés

à cet effet. Pour les municipalités d'envergure, celles-ci pourraient avoir un service d'entraînement du personnel.

En ce qui concerne l'accès aux postes supérieurs de l'administration municipale, les candidats devraient être choisis selon des critères sérieux et uniformes.

Un moyen d'améliorer le personnel municipal serait de fixer par la Loi, les responsabilités des officiers supérieurs.

RECOMMANDATION NO VII -

CONCERNANT LES VERIFICATEURS

Le vérificateur de la municipalité doit jouer pleinement son rôle en informant les contribuables et nous croyons qu'il devrait dans les remarques du rapport financier déclarer si des dépenses ont été faites sans que la municipalité ait des fonds disponibles ou si l'on a contracté un emprunt, passé un contrat ou une convention pour un terme excédant un an sans les approbations requises.

RECOMMANDATION NO VIII -

CONCERNANT LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES MUNICIPALITES

Il est important que les procédures et les méthodes administratives municipales soient uniformisées.

Pour arriver à cette solution, le ministère devrait émettre des documents qui seraient des guides pour les divers actes d'administration municipale; ceci apporterait une aide précieuse aux municipalités et permettrait une surveillance plus facile et plus adéquate.

Nous savons que le ministère des affaires municipales possède depuis quelque temps un nombre accru d'inspecteurs-vérificateurs dont la tâche permet de donner aux municipalités des conseils précieux et également donner aux contribuables l'assurance d'une surveillance meilleure dans un domaine où le contribuable peut difficilement exercer son rôle. Toutefois, pour le bénéfice des municipalités, aussi bien que pour tous les contribuables de la province, il est d'une importance primordiale que le nombre des inspecteurs-vérificateurs soit encore augmenté afin de pouvoir faire dans certains cas un travail en profondeur qui contribuera à éviter des crises semblables à celles que nous avons connues à la cité de Saint-Michel.

RECOMMANDATION NO IX -

CONCERNANT LE CONTRIBUABLE

Cette enquête nous a permis de constater le manque d'intérêt du contribuable vis-à-vis de l'administration municipale. Le remède pour guérir ce mal n'est pas facile à trouver. Il provient peut-être du fait que le contribuable se sent démuni vis-à-vis l'administration municipale. Il se trouve face à des municipalités dont le territoire ne constitue pas toujours une entité au point de vue géographique et dont la législation est compliquée par les pouvoirs spéciaux qui apparaissent dans les chartes de chacune de ces municipalités. De plus, la réglementation est loin d'être uniforme.

La complexité de l'administration ne rend pas la tâche facile au contribuable qui veut surveiller de près le déroulement de la vie municipale. Il importe donc d'appuyer le contribuable et nous sommes d'avis que l'on devrait examiner la possibilité de donner à certains organismes existants des pouvoirs qui s'apparentent à ceux du protecteur du citoyen. Ceci pourrait rendre de précieux services à la municipalité en faisant ressortir auprès des conseils municipaux les injustices qui peuvent se créer par l'applica-

tion de certains règlements de taxation ou d'autres règlements d'administration. Ce mécanisme pourrait également faire ressortir auprès des administrations municipales les injustices qui pourraient être causées par les fonctionnaires municipaux; il permettrait de jeter de la lumière sur certaines décisions administratives prises par les conseils.

Nous savons que la très grande majorité des décisions du conseil sont prises de bonne foi, équitables et transparentes dans une administration saine. La portée de ces décisions paraît obscure à certains contribuables et cet organisme pourrait calmer bien des appréhensions et rectifier certains torts. Nous croyons de plus que le rôle de cet organisme pourrait s'étendre jusqu'à lui permettre de porter une action en vertu de la Loi de la fraude et de la corruption. Il est très difficile pour le contribuable d'exercer seul ou même en groupe certains des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi. Nous croyons que le contribuable se sentirait en meilleure posture dans une société où il pourrait compter sur un appui pertinent.

LE PRESIDENT

LE COMMISSAIRE

(signé)

Juge John-F. Sheehan

Me Jean.-C. Lafond

Québec, le 22 janvier 1970.

TABLE DES MATIERES

PAGES

Chapitre I	Introduction	1
Chapitre II	Administration	7
	Le Conseil	9
	Le Maire	13
	Le Directeur général et trésorier	15
	1-A permis de construction .	20
	1-B permis de commerce	24
	Le Greffier	29
	Travaux publics	30
	Service des achats	34
	Service du personnel	41
	La Police	43
	Service du Bien-Etre Social ..	61
	Récréation - Service Médical et Protection Contre les In- cendies	65
Chapitre III	Construction	67
	Parc Caron	69
	Parc Constantineau	73
	Arena Maurice Bergeron	81
	Soumissions pour la construc- tion de l'Arena	89
	Des ordres de changements à l'Arena	97
	La Version de Monsieur Gilles Longpré, relativement à la construction de l'Arena	103
	Bibliothèque	111
	Témoignage de Gilles Longpré relativement à la bibliothè- que municipale	119
	La Clinique Médicale	123
	Divers travaux	125
	Le rôle de Monsieur Gilles Longpré	133

	<u>PAGES</u>
Chapitre IV	
Conclusion et Recommandations..	139
Recommandation No I	
Concernant le Conseil	143
Recommandation No II	
Concernant le Trésorier ..	144
Recommandation No III	
Concernant les Ingénieurs et Architectes.....	145
Recommandation No IV	
Concernant les soumissions	149
Recommandation No V	
Concernant le Service des Achats	151
Recommandation No VI	
Concernant le Service du Personnel	151
Recommandation No VII	
Concernant les Vérifica- teurs	152
Recommandation No VIII	
Concernant le contrôle et la surveillance des muni- cipalités	152
Recommandation No IX	
Concernant le contribu- ble	154

A N N E X E

Cité de St-Michel

<u>Règlement</u>	<u>Sujet</u>	(1) <u>Autorisé</u>	(2) <u>Obligations émises</u>	(3) <u>Coûts au 31-12-67</u>	(4) <u>Coûts estimés pour terminer les travaux (A)</u>	(5) <u>Coûts totaux estimés (3+4)</u>	(6) <u>Soldes disponibles aux règlements (1-5)</u>	(7) <u>Soldes excédentaires à régulariser (5-1)</u>	(8) <u>Obligations à émettre (5-2)</u>
261	Achat de terrain pour aréna	\$ 387,000.00	\$ 387,000.00	\$ 345,281.53	\$ 57,516.28	\$ 402,797.81	---	\$ 15,797.81	15,797.81
266	Achat de terrain pour stationnement-aréna	356,000.00	356,000.00	278,673.50	21,449.00	300,122.50	55,877.50	---	---
334	Construction de l'aréna	1,125,000.00	nil	1,413,449.58	294,620.39	1,708,069.97	---	583,069.97	1,708,069.97
900	Aménagement du terrain de stationnement-aréna	153,000.00	nil	58.50	48,768.50	48,827.00	84,173.00	---	48,827.00
		<u>\$ 2,091,000.00</u>	<u>\$ 743,000.00</u>	<u>\$ 2,037,463.11</u>	<u>\$ 422,354.17</u>	<u>\$ 2,459,817.28</u>			

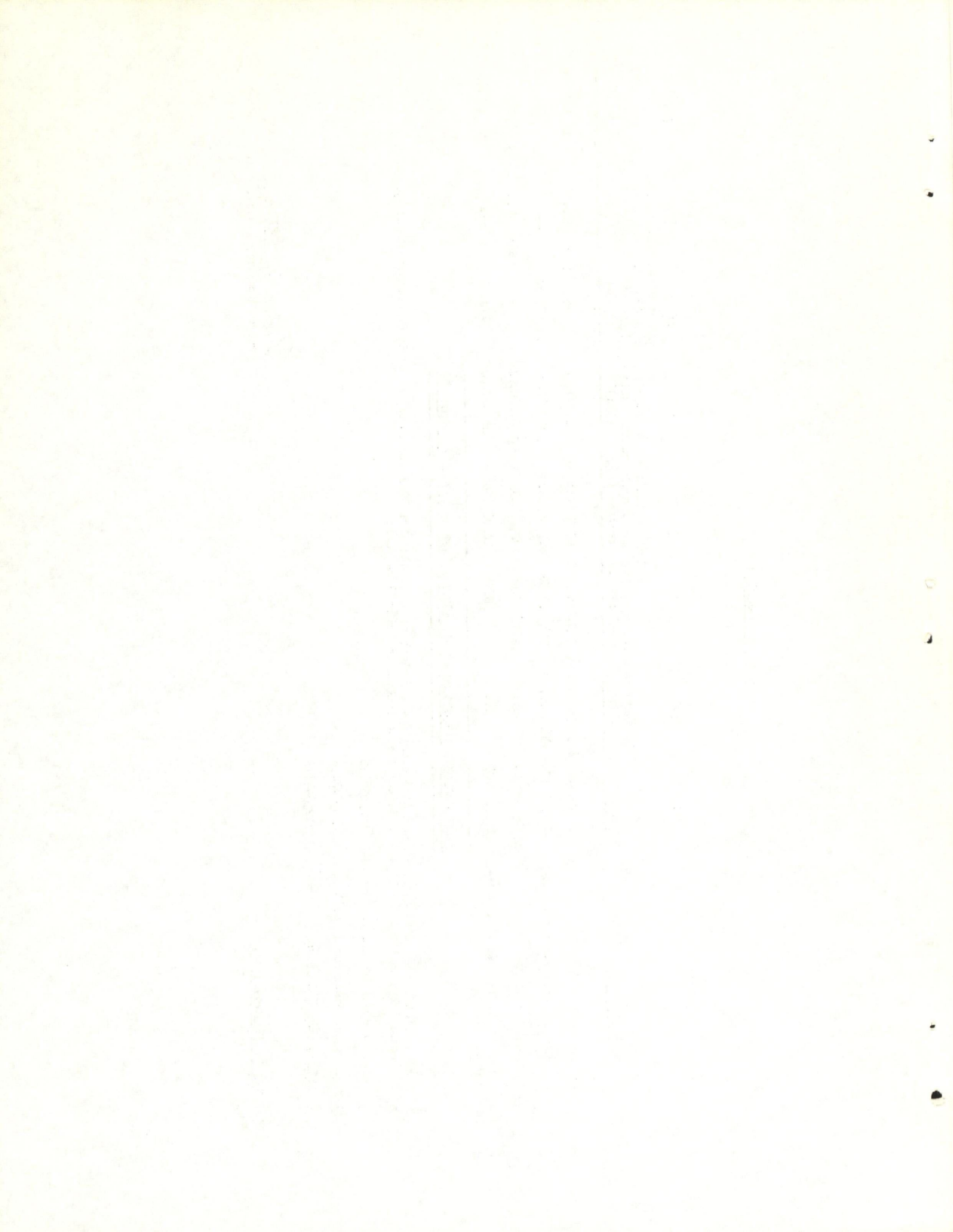
(A) Les intérêts sur emprunts temporaires à être chargés aux règlements au 31 décembre 1967 ainsi que les frais d'escompte et autres frais inhérents à l'émission des obligations (item 8) sont estimés et inclus à ce poste.

(6) Soldes disponibles aux règlements 140,050.50
 (7) Soldes excédentaires à régulariser 598,867.78
 (8) Obligations à émettre 1,772,694.78

Québec, le 23 avril 1968.

PM/mg

Pierre Mathieu
 Pierre Mathieu, l.s.c., c.a.



Cité de St-Michel

<u>Règlement</u>	<u>Sujet</u>	(1) <u>Autorisé</u>	(2) <u>Obligations émises</u>	(3) <u>Coûts au 31-12-67</u>	(4) <u>Coûts estimés pour terminer les travaux (A)</u>	(5) <u>Coûts totaux estimés (3+4)</u>	(6) <u>Soldes disponibles aux règlements (1-5)</u>	(7) <u>Soldes excédentaires à régulariser (5-1)</u>	(8) <u>Obligations à émettre (5-2)</u>
861	Achat de terrain pour aréna	\$ 387,000.00	\$ 387,000.00	\$ 345,281.53	\$ 57,516.28	\$ 402,797.81	---	\$ 15,797.81	15,797.81
865	Achat de terrain pour stationnement-aréna	356,000.00	356,000.00	278,673.50	21,449.00	300,122.50	55,877.50	---	---
884	Construction de l'aréna	1,125,000.00	nil	1,413,449.58	294,620.39	1,708,069.97	---	583,069.97	1,708,069.97
900	Aménagement du terrain de stationnement-aréna	133,000.00	nil	58.50	48,768.50	48,827.00	84,173.00	---	48,827.00
		<u>\$ 2,001,000.00</u>	<u>\$ 743,000.00</u>	<u>\$ 2,037,463.11</u>	<u>\$ 422,354.17</u>	<u>\$ 2,459,817.28</u>			

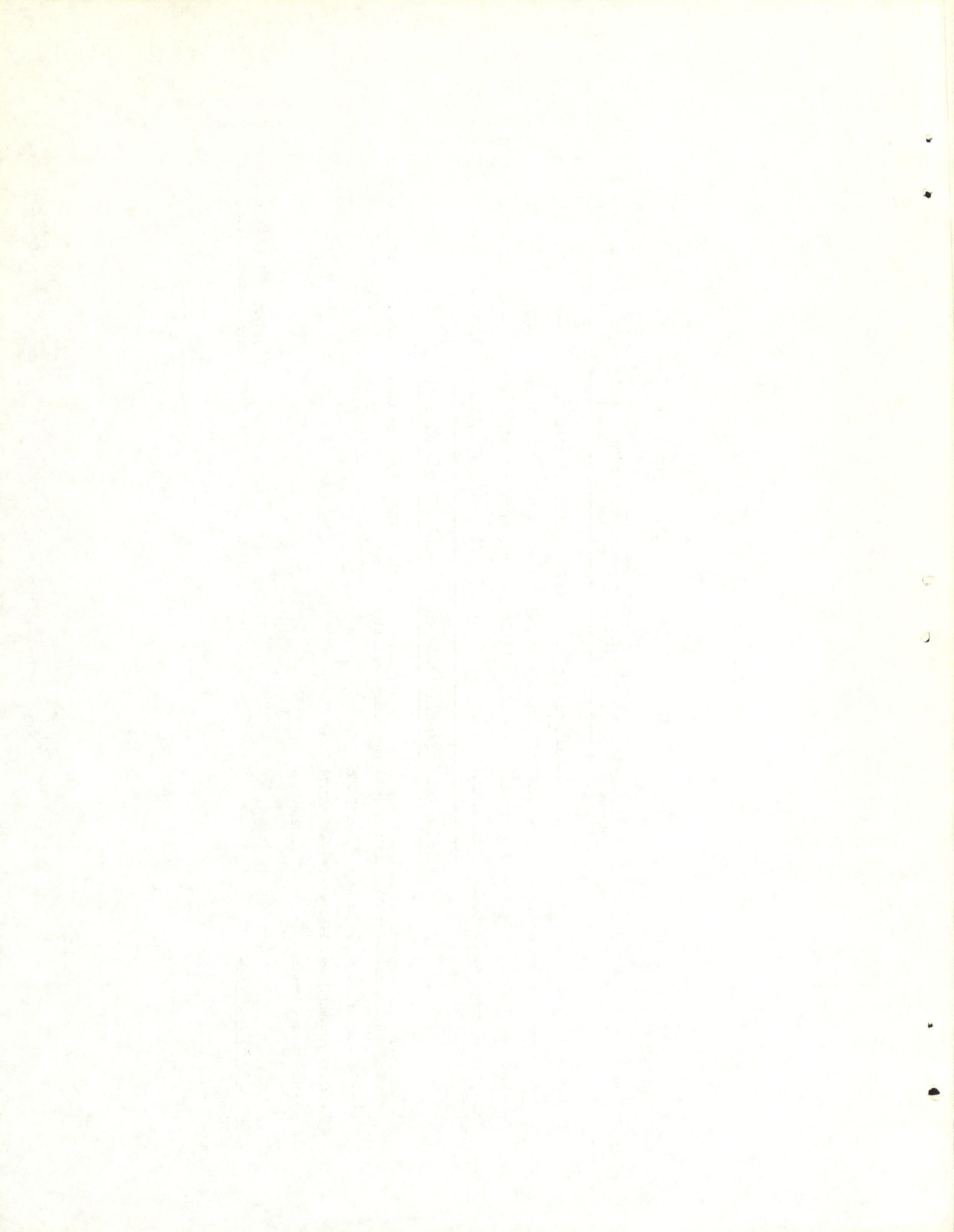
(A) Les intérêts sur emprunts temporaires à être chargés aux règlements au 31 décembre 1967 ainsi que les frais d'escompte et autres frais inhérents à l'émission des obligations (item 8) sont estimés et inclus à ce poste.

(6) Soldes disponibles aux règlements 140,050.50
 (7) Soldes excédentaires à régulariser 598,867.78
 (8) Obligations à émettre 1,772,694.78

Québec, le 23 avril 1968.

PR/mg

Pierre Mathieu
 Pierre Mathieu, l.s.c., c.a.





Bibliothèque administrative



QMC A 183 489